

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix: minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

5 mars	— Arrêté ministériel n° 2-51 portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 432-51/Cab. du 20 juin 1951).	532
2 mai	— Décret portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.). (Arrêté de promulgation n° 430-51/Cab. du 20 juin 1951).	534
21 mai	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 à certains	

	personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.	535
22 mai	— Décret n° 51-634 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 410-51/Cab. du 14 juin 1951).	544
22 mai	— Décret n° 51-646 fixant l'effectif des Gouverneurs généraux et Gouverneurs de la France d'outre-mer et des Inspecteurs des affaires administratives. (Arrêté de promulgation n° 411-51/Cab. du 14 juin 1951).	539
24 mai	— Loi n° 51-697 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. (Arrêté de promulgation n° 414-51/Cab. du 14 juin 1951).	544
24 mai	— Décret n° 51-593 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés. (Arrêté de promulgation n° 416-51/Cab. du 14 juin 1951).	536
28 mai	— Décret n° 51-655 fixant les indemnités pour risques professionnels attribuées aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques. (Arrêté de promulgation n° 412-51/Cab. du 14 juin 1951).	540
28 mai	— Décret n° 51-656 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit allouée au personnel du	

	cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 413-51/Cab. du 14 juin 1951).	541
28 mai	— Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 419-51/Cab. du 14 juin 1951)	542
28 mai	— Arrêté interministériel fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 419-51/Cab. du 14 juin 1951)	543
31 mai	— Décret n° 51-690 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 415-51/Cab. du 14 juin 1951).	545
6 juin	— Décret n° 51-704 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. (Arrêté de promulgation n° 417-51/Cab. du 14 juin 1951)	547
7 juin	— Loi n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Arrêté de promulgation n° 418-51/Cab. du 14 juin 1951).	548
11 juin	— Arrêté interministériel fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, à certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.	538
13 juin	— Décret n° 51-750 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 431-51/Cab. du 20 juin 1951).	546
	Rectificatif au décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 sur le conditionnement des ananas frais	550

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

13 juin	— N° 406-51/TP. — Arrêté réglementant la circulation sur les chantiers de refection de la route Gold-Coast-Dahomey	550
14 juin	— N° 407-51/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 381-51/AP. du 2 juin 1951 portant création des bureaux de vote	551

14 juin	— N° 408-51/AP. — Arrêté déterminant provisoirement le prix moyen de l'affichage au Territoire	551
14 juin	— N° 409-51/AP. — Arrêté relatif à l'heure d'ouverture du scrutin du 17 juin 1951	551
14 juin	— N° 420-51/AP. — Arrêté relatif aux débits de boissons alcooliques.	552
15 juin	— N° 422-51/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-Civil dans le Cercle d'Anécho	552
18 juin	— N° 436 D/AE. — Décision portant versement au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance	553
19 juin	— N° 425-51/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite du « Matakassa » (Cercle de Sokodé).	552
19 juin	— N° 428-51/AE. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril 1950 sur la réalisation des programmes d'importation	55
19 juin	— N° 429-51/CFT. — Arrêté accordant indemnités pour heures supplémentaires et prime de rendement au maître de wharf de Lomé	55
	Rectificatif à l'arrêté n° 757-49/TP. du 19 septembre 1949 modifiant et complétant l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au Togo	55
	Personnel	55
	Divers	55

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	56
Météo	57
Domaines	56
B. A. O.	56
Statuts (C.A.F.A.)	56

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

P. T. T.

ARRETE N° 432-51/Cab. du 20 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblée représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel n° 2-51 du 5 mars 1951 portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1951.

Y. Digo.

ARRETE ministériel n° 2-51 du 5 mars 1951.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER (M. COFFIN),

Vu l'article 4 du décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales;

Vu le décret du 24 juillet 1950, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrête du 21 janvier 1948, portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer;

Vu les statistiques du trafic des bureaux pendant l'année 1949;

Vu le décret du 24 juillet 1950, fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer;

Vu l'accord des Chefs de Territoires,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La classe attribuée aux principales recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones, centres de Caisse d'Epargne, de Chèques postaux et de Contrôle des articles d'argent des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les recettes supérieures sont gérées par des receveurs supérieurs.

Les recettes supérieures hors classe et de classe exceptionnelle sont gérées par des receveurs supérieurs hors classe.

ART. 3. — L'arrêté du 21 janvier 1948 susvisé est et demeure abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

COFFIN.

Recettes supérieures (sauf Indochine)

Classe exceptionnelle	7
Hors classe	14
Première et deuxième classe	43
Total	<u>64</u>

Classe exceptionnelle (par ordre alphabétique)

- Abidjan-R. P. (Afrique occidentale française);
- Bamako-R. P. (Afrique occidentale française);
- Brazzaville-R. P. (Afrique équatoriale française);
- Dakar Principal (Afrique occidentale française);
- Douala-R. P. (Cameroun);
- Saint-Louis-R. P. (Afrique occidentale française);
- Tananarive-R. P. (Madagascar).

Hors classe

- Bobo-Dioulasso (Afrique occidentale française);
- Conakry (Afrique occidentale française);
- Cotonou (Afrique occidentale française);
- Diégo-Suarez (Madagascar);
- Fianarantsoa (Madagascar);
- Kaolack (Afrique occidentale française);
- Lomé-R. P. (Togo);
- Majunga (Madagascar);
- Niamey-R. P. (Afrique occidentale française);
- Nouméa-R. P. (Nouvelle-Calédonie);
- Porto-Novo-R. P. (Afrique occidentale française);
- Tamatave (Madagascar);
- Thiès (Afrique occidentale française);
- Yaoundé (Cameroun).

Première classe

- Antsirabé (Madagascar);
- Bangui (Afrique équatoriale française);
- Bouaké (Afrique occidentale française);
- Dakar-Caisse d'Epargne (Afrique occidentale française);
- Dakar-Chèques postaux (Afrique occidentale française);
- Dakar-Colis postaux (Afrique occidentale française);
- Djibouti (Côte française des Somalis);
- Douala-Colis postaux (Cameroun);
- Fort-Lamy (Afrique équatoriale française);
- Kankan (Afrique occidentale française);
- Libreville (Afrique équatoriale française);
- Mopti (Afrique occidentale française);
- Ouagadougou-R.P. (Afrique occidentale française);
- Papeete-R.P. (Océanie);
- Pointe-Noire (Afrique équatoriale française);
- Ségou (Afrique occidentale française);
- Tuléar (Madagascar);
- Ziguinchor (Afrique occidentale française).

Deuxième classe

- Agboville (Afrique occidentale française);
- Bouar (Afrique équatoriale française);
- Dakar (Agent intermédiaire des comptes) (Afrique occidentale française);
- Dakar (Centre de contrôle des articles d'argent) (Afrique occidentale française);
- Dakar Succursale (Afrique occidentale française);
- Dimbokro (Afrique occidentale française);
- Diourbel (Afrique occidentale française);
- Dolisie (Afrique équatoriale française);

Douala-Caisse d'Épargne (Cameroun);
 Ebolova (Cameroun);
 Fort-Archambault (Afrique équatoriale française);
 Fort-Dauphin (Madagascar);
 Gao (Afrique occidentale française);
 Grand-Bassam (Afrique occidentale française);
 Kayes (Afrique occidentale française);
 Kindia (Afrique occidentale française);
 Mamou (Afrique occidentale française);
 Manakara-Sud (Madagascar);
 Mananjary (Madagascar);
 N'Kongsamba (Cameroun);
 Port-Gentil (Afrique équatoriale française);
 Rufisque (Afrique occidentale française);
 Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon);
 Tananarive (Madagascar);
 Zinder (Afrique occidentale française).

X U. N. E. S. C. O.

ARRETE N° 430-51/Cab. du 20 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 mai 1951 portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1951.

Y. DICO.

DECRET du 2 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention signée à Londres le 16 novembre 1945 créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Vu la loi du 17 mai 1946 autorisant le président du Gouvernement provisoire de la République à ratifier cette convention;

Vu l'article 7 de la convention susvisée qui recommande aux Etats membres de constituer une commission nationale où seront représentés le Gouvernement et les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu l'article 2 (§ A) du décret du 2 août 1946 portant constitution d'une commission nationale provisoire pour l'éducation, la science et la culture;

Vu l'article 5 du décret du 23 février 1948,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ART. 2. — Cette commission est chargée de promouvoir dans la République française et les territoires sous tutelle les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel, ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, au programme et à l'œuvre de l'U.N.E.S.C.O.

A cette fin :

a) Elle donne son avis au Gouvernement sur le programme et les activités de l'U.N.E.S.C.O.;

b) Elle établit une liaison efficace tant avec l'U.N.E.S.C.O. qu'avec les commissions nationales et organismes nationaux de coopération des autres Etats membres de l'U.N.E.S.C.O.;

c) Elle veille, sur le plan national, à l'exécution des décisions prises à la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O.;

d) Elle prend les contacts nécessaires avec les groupements culturels internationaux de caractère public ou privé;

e) Elle convoque, chaque fois que cela sera nécessaire, les principaux groupes nationaux et les personnalités qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

f) Elle fait connaître, par les moyens appropriés, à l'opinion publique, les buts et les travaux de l'U.N.E.S.C.O.;

g) Elle remplit toutes les tâches que lui confie le Gouvernement dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

ART. 3. — La commission sera consultée par le Gouvernement sur le choix de ses cinq délégués principaux à la conférence générale de l'organisation.

ART. 4. — La commission nationale comprend :

a) Quatre membres élus par le Parlement;

b) Deux membres élus par l'Assemblée de l'Union française;

c) Huit personnalités désignées par le Gouvernement;

d) Cinq membres représentant l'Institut de France;

e) Cinq membres représentant les syndicats de travailleurs;

f) Quarante-quatre membres élus par les différents groupements scientifiques et culturels;

g) Vingt-quatre membres de droit représentant l'administration;

h) Quatre personnalités cooptées par la commission nationale;

i) Sept membres désignés par le ministre de l'éducation nationale sur présentation des organismes édu-

catifs, scientifiques et culturels de l'Algérie et des nouveaux départements d'outre-mer;

7) Treize membres désignés par le ministère de la France d'outre-mer sur présentation des organismes éducatifs, scientifiques et culturels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

Il sera créé, d'autre part, des membres associés résidant en dehors du territoire de la République. En outre, la commission nationale pourra désigner des experts et des correspondants.

ART. 5. — 1^o La commission nationale se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation de son président;

2^o Dans l'intervalle de ces séances, un comité permanent dont la commission fixe elle-même la composition et les attributions, statue sur les questions ayant un caractère d'urgence;

3^o La commission peut former des comités spécialisés et des comités régionaux. Font partie des comités spécialisés :

a) Les membres de la commission nationale;

b) Les experts désignés par la commission nationale. Font partie des comités régionaux :

Les membres de la commission nationale;

Les experts;

Et ceux des correspondants qui résident dans la région considérée;

4^o Les comités spécialisés ou régionaux font rapport à la commission nationale ou, dans l'intervalle de ses sessions, au comité permanent.

ART. 6. — Le mandat des membres de la commission aura une durée de trois ans.

ART. 7. — Le président de la commission nationale est élu par les membres de la commission. Sa nomination doit être approuvée par le président du Gouvernement. Trois vice-présidents peuvent, en outre être nommés par la commission. Elle désigne également son secrétaire général, qui devient membre de droit.

ART. 8. — Le secrétariat de la commission est assuré par l'association pour l'éducation, la science et la culture, dont les statuts ont été légalement déposés le 16 mai 1947.

ART. 9. — Le décret du 23 février 1948, portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est abrogé.

ART. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 2 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Personnel

Traitements

ARRETE interministériel du 21 mai 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des traitements modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du cadre de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents au grade d'inspecteur principal (branche technique) et de chef de section du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950 :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945	INDI- CES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS pour compter de :		
				1 ^{er} janvier 1949	1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
Inspecteur principal (branche technique).	1 ^{re} classe	francs. 180.000	500	francs. 606.000	francs. 649.000	francs. 691.000
	2 ^e classe, après 2 ans	168.000	480	573.000	615.000	658.000
	2 ^e classe, avant 2 ans	156.000	460	532.000	577.000	621.000
	3 ^e classe	144.000	440	496.000	541.000	587.000
	4 ^e classe	132.000	420	466.000	510.000	554.000
	5 ^e classe	120.000	400	438.000	481.000	524.000
Chef de section	6 ^e classe	114.000	380	414.000	454.000	494.000
	1 ^{re} classe, après 3 ans	150.000	460	526.000	573.000	619.000
	1 ^{re} classe, avant 3 ans	150.000	434	504.000	543.000	583.000
	2 ^e classe	141.000	407	464.000	502.000	540.000
	3 ^e classe	132.000	380	432.000	466.000	500.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs, l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1^{er} juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1^{er} juillet 1950.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Robert BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Raymond MONSUEZ.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Pierre CHAMBON.

ARRETE N° 416-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 51-593 du 24 mai 1951 relatif aux emplois dotés d'indice fonctionnel relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-593 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement desdits grades et emplois et n° 50-364 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des finances et du contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau « A » des emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire	OBSERVATIONS
F. — Secrétaire général du gouvernement général :		
En Afrique occidentale française..	750 — 800	
En Afrique équatoriale française..	750	
A Madagascar	750	

ART. 2. — Les rémunérations afférentes aux emplois de direction ou assimilés figurant au tableau « A » visé au précédent article sont, à compter du 1^{er} janvier 1948, imputées sur les budgets suivants :

1^o Budget de l'Etat.

- a) Secrétaire général du gouvernement général :
En Afrique occidentale française;
En Afrique équatoriale française;
A Madagascar;
- b) Secrétaire général dans les territoires groupés ou autonomes;
- c) Inspecteurs des affaires administratives des territoires;
- d) Administrateur supérieur des Comores;
- e) Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon;
- f) Chef de province à Madagascar;
- g) Directeur du contrôle financier et adjoint au directeur du contrôle financier (à compter du 1^{er} janvier 1951).

2^o Budgets des territoires de la France d'outre-mer ou budget des services d'intérêt commun en Indochine.

- a) Conseillers fédéraux en Indochine;
- b) Directeurs généraux ou directeurs;
En Indochine;
En Afrique occidentale française;
En Afrique équatoriale française;
A Madagascar;
Au Cameroun.
- c) Directeur du contrôle financier et adjoint au directeur du contrôle financier (jusqu'au 31 décembre 1950).

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé concernant les emplois de direction de l'Indochine ne sont valables que dans les limites de l'organisation administrative fonctionnant dans le cadre du budget des services d'intérêt commun de l'Indochine; en conséquence, ces dispositions sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1951.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,

Pierre MÉTAYER.

ARRETE interministériel du 11 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 fixant la nouvelle rémunération du personnel de cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer pour les années 1948 et 1949.

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Aux rémunérations fixées à compter du 1er juillet 1950, pour les agents du cadre général des chemins de fer des territoires d'outre-mer et les stagiaires de l'administration de la France d'outre-mer se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations nouvelles suivantes :

I. — PERSONNELS DU CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

EMPLOIS	ÉCHELONS	REMUNERATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950
		francs.

1^{er} Directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux.

Directeur Afrique occidentale française et Indochine.	Echelon A	860.000
	Echelon B	899.000
	Echelon C	937.000
	Echelon D	994.000
	Echelon E	1.052.000
Directeur Madagascar et Afrique équatoriale française, sous-directeur Afrique occidentale française et Indochine.	Echelon A	813.000
	Echelon B	860.000
	Echelon C	899.000
	Echelon D	918.000
	Echelon E	937.000
Directeur Cameroun	Echelon A	717.000
	Echelon B	765.000
	Echelon C	813.000
	Echelon D	860.000
	Echelon E	899.000

EMPLOIS	ÉCHELONS	REMUNERATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950
Directeur Togo, sous-directeur Madagascar et chef de service régional.	Echelon A	672.000
	Echelon B	717.000
	Echelon C	765.000
	Echelon D	813.000
	Echelon E	860.000

2^o Personnel supérieur.

Echelle I	Echelon 1	301.000
	Echelon 2	321.000
	Echelon 3	357.000
	Echelon 4	385.000
	Echelon 5	413.000
	Echelon 6	441.000
	Echelon 7	470.000
	Echelon 8	500.000
Chevron I		533.000
	Chevron II	566.000
Echelle II	Echelon 1	375.000
	Echelon 2	416.000
	Echelon 3	457.000
	Echelon 4	499.000
	Echelon 5	540.000
	Echelon 6	581.000
	Echelon 7	614.000
	Echelon 8	647.000
Chevron I		680.000
	Chevron II	717.000
Echelle III	Echelon 1	424.000
	Echelon 2	466.000
	Echelon 3	507.000
	Echelon 4	548.000
	Echelon 5	589.000
	Echelon 6	631.000
	Echelon 7	672.000
	Echelon 8	717.000
Chevron I (1)		765.000
	Chevron II (1)	803.000
Echelle IV	Echelon 1	523.000
	Echelon 2	556.000
	Echelon 3	589.000
	Echelon 4	622.000
	Echelon 5	655.000
	Echelon 6	689.000
	Echelon 7 (2)	727.000
	Echelon 8 (2)	765.000
Chevron I (2)		813.000
	Chevron II	860.000

NOTA I. — Les agents appartenant à l'échelle III et classés au 1^{er} janvier 1949 dans les chevrons I et II bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS BRUTES
à compter du 25 décembre 1950.

francs.

Chevron I.	768.000
Chevron II.	860.000

NOTA II. — Les agents appartenant à l'échelle IV et classés au 1^{er} janvier 1949 aux échelons 7 et 8 et dans le chevron I bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS BRUTES
à compter du 25 décembre 1950.

francs.

Echelon 7.	860.000
Echelon 8.	860.000
Chevron 1.	860.000

II. — STAGIAIRES D'ADMINISTRATION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rémunération annuelle brute à compter du 25 décembre 1950 échelon unique : 239.000 F.

ART. 2. — Les majorations de dépaysement ou d'éloignement demeurent provisoirement calculées en fonction des rémunérations en vigueur au 1^{er} juillet 1950.

ART. 3. — Sous réserve des nouvelles rémunérations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, toutes les autres dispositions fixées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1949 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre CHAMBON.

Gouverneurs — Inspecteurs des affaires administratives

ARRETE N° 411-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des Gouverneurs généraux et Gouverneurs de la France d'Outre-Mer et des Inspecteurs des affaires administratives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951

Y. DIGO.

DECRET N° 51-646 du 22 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 2;

Vu le décret du 31 mars 1948 fixant le nombre des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif aux inspecteurs généraux des affaires administratives;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

a) Gouverneurs généraux :

Cinq en service dont un au maximum à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés;

Deux au maximum en disponibilité, en service détaché ou hors cadres;

b) Gouverneurs hors classe, de 1^{re} classe, de 2^e classe et de 3^e classe : quarante se décomposant comme suit :

Trente-deux au maximum en service dont cinq au maximum à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés ;

Huit au minimum en congé, en disponibilité, en service détaché ou hors cadres.

ART. 2. — Le nombre des inspecteurs généraux des affaires administratives est fixé à trois.

ARR. 3. — A dater du 1^{er} juillet 1952, le nombre de gouverneurs rémunérés sur le budget de l'Etat appartenant aux catégories ci-après énumérées ne pourra être supérieur à quarante :

1^o Gouverneurs de toute classe en service, ou en congé, en disponibilité, en service détaché ou hors cadres ;

2^o Inspecteurs généraux des affaires administratives.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 du décret n^o 48-646 du 31 mars 1948 susvisé.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à dater du 1^{er} janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris le 22 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Ingénieurs des travaux météorologiques

ARRETE N^o 412-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n^o 48-1026 du 22 juin 1948 relatif à la création d'une indemnité allouée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques, promulgué au Togo le 30 août 1949 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n^o 51-655 du 28 mai 1951 fixant les indemnités pour risques professionnels attribuées aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

DECRET N^o 51-655 du 28 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n^o 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret du 22 décembre 1945 transférant au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs du ministre de l'air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n^o 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu les décrets nos 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 fixant les statuts des personnels des corps et cadres des ingénieurs de la météorologie, ingénieurs des travaux météorologiques et adjoints techniques de la météorologie ;

Vu le décret n^o 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n^o 46-2562 du 9 novembre 1946 relatif à la création d'un brevet de météorologiste navigant modifié par le décret n^o 49-1122 du 2 août 1949 ;

Vu le décret n^o 48-1026 du 22 juin 1948 relatif à la création d'une indemnité allouée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques ;

Vu le décret n^o 49-1419 du 5 octobre 1949 fixant la quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour risques professionnels allouées aux personnels techniques des

corps et cadres de la météorologie nationale et aux personnels du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer qui effectuent des vols de reconnaissance météorologiques sont fixées par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Les indemnités pour risques professionnels fixées à l'article 3 du décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 sont modifiées comme suit :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Indemnité A, par an : 60.000 francs.

Indemnité B, par an : 30.000 francs.

Indemnité journalière : 300 francs.

2^o Pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Indemnité A : 25 p. 100 du traitement.

Toutefois, en ce qui concerne les personnels énumérés au paragraphe A de l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1948 susvisé, cette indemnité ne pourra être supérieure, en valeur absolue, à celle attribuée à un ingénieur des travaux météorologiques de 1^{re} classe (indice 430) ni être inférieure, en valeur absolue, à celle attribuée à un adjoint technique principal de 2^e classe (indice 318).

Indemnité B : 50 p. 100 de l'indemnité A.

Indemnité journalière : 500 F.

ART. 3. — Les indemnités pour risques professionnels sont liquidées dans les conditions ci-après :

Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article précédent;

Outre-mer, ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale, sur la base de la parité existante pendant la période de liquidation, et affectés, le cas échéant, de l'index de correction prévu par les textes en vigueur.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Antoine PINAY.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

ARRETE N° 413-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer promulgué au Togo le 26 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit allouée au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-656 du 28 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2956 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-329 du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités horaires pour travail de nuit, prévu à l'article 1^{er} du décret

n° 50-557 du 17 mai 1950, est fixé à 30 francs, à compter du 1^{er} novembre 1950.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Administrateurs de la F. O. M.

ARRETE N° 419-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, promulgué au Togo le 12 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — l'arrêté interministériel du 28 mai 1951 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

2° — l'arrêté interministériel du 28 mai 1951 fixant la date des élections à la commission administrative

paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

ARRETE interministériel du 28 mai 1951.

Le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer, une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Placée auprès du directeur du personnel qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, comprend :

Le directeur du personnel ou son représentant, président;

Cinq membres titulaires représentant l'administration;

Six membres titulaires représentant le personnel des administrateurs dont deux administrateurs en chef, deux administrateurs et deux administrateurs adjoints.

ART. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont désignés pour deux ans par arrêté concerté du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel qui doivent être choisis parmi les administrateurs en service ou en congé dans la métropole, à l'exclusion des agents en disponibilité, sont élus pour deux ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté ministériel.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les précédents.

Le nombre des membres suppléants est égal au nombre des membres titulaires.

ART. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des administrateurs, il est créé un bureau de vote central au ministère de la France d'outre-mer (bureau commun aux ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer), un bureau de vote et une section de vote au chef-lieu de chaque territoire d'outre-mer (groupé ou non groupé).

Délégation est donnée aux chefs de territoire pour fixer la composition des bureaux et sections de vote et pour statuer sur les réclamations éventuelles formulées en application de l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

ART. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer qui se trouvent en service détaché hors de Paris sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les administrateurs en service à l'intérieur des territoires, les administrateurs bénéficiaires d'un congé administratif ou de maladie ou de longue durée, les administrateurs en disponibilité.

ART. 6. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

a) Les administrateurs appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position :

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, des hauts commissaires, des gouverneurs ou des chefs des services administratifs de Marseille et Bordeaux, suivant le cas, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides un exemplaire de chacune des listes de candidats et une enveloppe du format utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe et la cachette. Il la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également, signe et sur laquelle il fait figurer ses noms, prénoms, grade et la mention «*élection à la commission administrative paritaire des administrateurs de la France d'outre-mer* ». Il adresse ce pli en «*recommandé* » à la direction du personnel (pour les électeurs relevant du bureau central) ou au gouverneur (pour les électeurs relevant d'une section de vote) par retour du courrier, en utilisant les voies les plus rapides;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis le jour du scrutin par les soins du directeur du personnel au président du bureau de vote central et par les soins des gouverneurs aux présidents des bureaux de vote organisés dans chacun des territoires (comme il est fixé à l'article 4 ci-dessus). Les présidents de ces bureaux de vote ouvrent ces plis, font émarger la liste électorale et déposent

les enveloppes contenant les bulletins de vote dans les urnes;

c) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception

ART. 7. — Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, les hauts commissaires, les gouverneurs chefs de territoire, les chefs des services administratifs de Marseille et Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil et par délégation :
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

Audré MARCHEAIS.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

L'inspecteur général de la F. O. M.
chargé de la direction générale des services,

Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre NICOLAY.

ARRETE interministériel du 28 mai 1951.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 mai 1951 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des représentants du personnel des administrateurs de la France d'outre-mer auront lieu le 1^{er} juin 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,
André MARCHAIS.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'inspecteur général de la F. O. M.
chargé de la direction générale des services,
Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Assemblée Nationale

Elections

ARRETE N° 410-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale, promulgué au Togo le 18 mai 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-634 du 22 mai 1951.

Le Président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 51-557 du 16 mai 1951 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Pour procéder à cette même élection le collège électoral de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides est convoqué pour le dimanche 1^{er} juillet; celui des Etablissements français de l'Océanie est convoqué pour le dimanche 2 septembre 1951.

ART. 2. — L'article 2 du décret n° 51-557 du 16 mai 1951 est modifié comme suit :

Dans les Etablissements français de l'Océanie, la campagne électorale sera ouverte le quarantième jour avant la date du scrutin.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Combattants volontaires de la résistance

ARRETE N° 414-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, promulguée au Togo le 25 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.
Y. DIGO.

LOI N° 51-697 du 24 mai 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'un an prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance est porté à deux ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*
Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Caisse de retraites de la F. O. M.

ARRETE N° 415-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 10 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-690 du 31 mai 1951

portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.
Y. DIGO.

DECRET N° 51-690 du 31 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Vu l'article 71 de l'article de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 et le décret du 21 avril 1950, pris pour l'application de cet article;

Vu la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 (I et III, 3^o) du décret susvisé du 21 avril 1950, les fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer atteints par la limite d'âge de leur emploi comptant au moins trente ans de services au 25 avril 1950, et qui ne réunissaient pas à cette date quinze années de services effectifs dans les territoires de la catégorie « B », ont droit à une pension d'ancienneté.

ART. 2. — L'article 15 (I, 1^{er} alinéa) du décret susvisé du 21 avril 1950 est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés ».

ART. 3. — L'article 27 (I) du décret susvisé du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement à la promulgation du présent décret, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée ni enfants issus du mariage, ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension ».

ART. 4. — La demande d'allocation prévue à l'article 3 ci-dessus doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de

publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — L'article 36 (1^{er} alinéa) du décret susvisé du 21 avril 1950 est modifié comme suit :

« La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre de la France d'outre-mer. La concession en est effectuée par arrêté du même ministre, sur avis conforme du directeur de la dette publique. Cet arrêté est pris conjointement avec les ministres intéressés, lorsque la pension comporte une part contributive. La signature du ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, directeur de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

ART. 6. — Dans le tableau annexé au décret susvisé du 21 avril 1950, pour l'application de l'article 5 (I) de ce décret, l'appellation « Nouvelle-Calédonie » est remplacée par celle de « Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

ART. 7. — L'article 64 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, modifié le 5 mai 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer est composé de quatorze membres, choisis ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'Etat, président désigné par le conseil d'Etat;

« Un conseiller-maître ou conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes;

« Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur du budget au ministère des finances;

« Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances;

« Le directeur de la dette publique au ministère des finances;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« En cas d'empêchement, les directeurs ci-dessus désignés peuvent être remplacés par un délégué;

« Cinq membres choisis par les tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (agents en activité ou pensionnés);

« Deux fonctionnaires choisis par le conseil d'administration sont attachés au conseil en qualité de secrétaires : l'un est pris dans le service de liquidation, l'autre dans le personnel du service financier; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire adjoint.

« II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des syndicats les plus représentatifs des personnels coloniaux, désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« III — Le conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, et commissaires de la République dans les territoires sous tutelle présents en France ».

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

ARRETE N° 431-51/Cab. du 20 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-544 du 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 5 mai 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-750 du 13 juin 1951 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-750 du 13 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949;

Vu les décrets des 17 mai, 17 août et 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1951, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites est uniformément élevé à onze fois le montant en principal du total de la pension, des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, tels que déterminés à l'article 1^{er} du décret n° 49-544 du 16 avril 1949.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Films cinématographiques

ARRETE N° 417-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, promulguée au Togo le 10 septembre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-704 du 6 juin 1951 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'ap-

plication de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-704 du 6 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, ensemble le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets des 8 et 19 mars 1948 et du 13 avril 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret modifié du 3 juillet 1945 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du président du conseil une commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président désigné par le président du conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants représentant respectivement les ministres de l'information, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et du commerce, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants désignés par le ministre de l'information respectivement sur la proposition des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs de films de long métrage, des producteurs, des distributeurs, des exportateurs, des exploitants de théâtres cinématographiques, des producteurs et réalisateurs de films de court métrage, des associations de culture cinématographique (ciné-clubs) et des critiques cinématographiques;

« Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le ministre de la santé publique et de la population sur la proposition de l'union nationale des associations familiales;

« Un membre titulaire et un membre suppléant représentant la pensée française, désignés conjointement par le ministre de l'information et par le ministre de l'éducation nationale.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des

affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre de l'information,
Albert GAZIER.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*
Charles BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Pierre SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
André GUILLANT.

Statistiques

ARRETE N° 418-51/Cab. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

LOI N° 51-711 du 7 juin 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil.

ART. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

ART. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 2.

ART. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses.

ART. 5. — Les questionnaires portant le visa prévu à l'article 2 et émanant soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1.000 F.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 F au moins et 50.000 F au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de cent salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 F par salarié.

Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale sera puni d'une amende de 100 F à 600 F et, en cas de récidive, de 200 F à 12.000 F. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Ses modalités d'application seront fixées par des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques ou sur le rapport conjoint des ministres des affaires économiques et de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de
la justice par intérim,
Charles BRÛNE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MÔCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
Albert GAZIER.

Ananas frais

DECRET N° 50-1180 du 20 septembre 1950 sur le conditionnement des ananas frais (Rectificatif au Journal officiel du Togo du 16 octobre 1950) — Page 940 — 1^{re} colonne.

Le dernier paragraphe (mode opératoire) du titre III de l'annexe au décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 est complété comme suit :

Ajouter à la fin de la dernière ligne : « décinormale lu ».

Ajouter ensuite le paragraphe ci-après :

« Ce nombre exprime l'acidité nécessaire aux conditions de maturité pour centraliser 10 centimètres cubes de jus conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Circulation routière

ARRETE N° 406-51/TP. du 13 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est temporairement réglementée ainsi qu'il suit la circulation de tous les véhicules sur les chantiers de refecton de la route intercoloniale côtière Gold-Coast-Dahomey.

La vitesse maxima de passage des chantiers pour tous les véhicules est fixée à 10 km heure.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le Directeur des Travaux Publics et les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du 10 juin 1951.

Lomé, le 13 juin 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des Affaires,
F. M. GUILLOU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 757-49/TP. du 19 septembre 1949 modifiant et complétant l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au Togo. (Journal officiel du Togo du 1^{er} octobre 1949).

a) — Page 850 — 1^{re} colonne, article 1^{er}, Paragraphe A.

Au lieu de :

en direction de Dafo	{	de 6 h. 30 à 7 h. 30
		de 12 h. 30 à 14 h.
en direction de Palimé	{	de 9 h. 30 à 11 h.
		de 16 h. 30 à 17 h.

Lire :

de Klouto à Dafo	{	de 6 h. à 7 h. 30
		de 12 h. à 13 h. 30
		de 16 h. 30 à 17 h. 30
de Dafo à Klouto	{	de 9 h. à 11 h.
		et de 14 h. 30 à 15 h. 30

b) — Même page — 2^e colonne, article 1^{er}, Paragraphe B.

Au lieu de :

Route Sokodé à Bafilo.

La circulation de tous les véhicules sur la route de Sokodé à Bafilo a lieu exclusivement vers Bafilo chaque jour de 0 à 12 heures et vers Sokodé de 12 heures à 24 heures.

Lire :

Sur le parcours Sokodé — Lama-Kara et vice-versa la circulation de véhicules automobiles aura lieu deux fois par vingt quatre heures, dans chaque sens, et conformément aux horaires suivants :

Départs de Sokodé pour Lama-Kara :
 Le matin de 8 h. à 10 h.
 Le soir de 20 h. à 22 h.

Départs de Lama-Kara pour Sokodé :
 Le matin de 1 h. à 5 h.
 Le soir de 13 h. à 17 h.

Les véhicules ont un délai de 3 heures pour accomplir le parcours Sokodé — Lama-Kara et vice-versa dans le sens autorisé, par l'horaire.

Passé ce délai, tout véhicule en panne ou en difficulté devra se ranger sur les bas-côtés de la route et attendre le retournement du sens de marche pour continuer sa route.

Le reste sans changement.

Assemblée Nationale**Elections**

ARRETE N° 407-51/AP. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 381-51/AP. du 2 juin 1951 portant création de bureaux de vote en vue du scrutin du 17 juin 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 381-51/AP. du 2 juin 1951 est modifié comme suit :

5^o Secteur électoral du cercle d'Anécho.

e) 5^e bureau de vote à Vogon B école

Ajouter à la liste des villages cités entre parenthèses : Vo-Davou.

i) 9^e bureau de vote à Ahépé école

Rayer de la liste des villages cités entre parenthèses : Vo-Davou.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 408-51/AP. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux opérations électorales dans les Territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu le procès-verbal en date du 8 juin 1951 de la commission nommée par arrêté n° 387-51/AP. du 5 juin 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix moyen de l'affichage est déterminé provisoirement comme suit au territoire du Togo :

Affiche format colombier 40 francs l'une.

Affiche sixième du format colombier 15 francs l'une.

ART. 2. — Le nombre total des emplacements d'affichage électoral au Territoire est fixé à cent.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 14 juin 1951

Y. Digo.

ARRETE N° 409-51/AP. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 4;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Compte tenu du nombre des électeurs, les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Administrateurs-Maires peuvent, dans le ressort de leur circonscription et par décision, devancer d'une heure l'heure d'ouverture du scrutin, fixée à huit heures par décret n° 51-557 du 16 mai 1951 susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la

Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 420-51/AP. du 14 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 872-49/APA, du 27 octobre 1949 relatif aux débits de boissons alcooliques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la journée du 17 juin 1951, les Commandants de cercle, Administrateurs-Maires et Chefs de Subdivision sont autorisés à ordonner, s'ils le jugent utiles et pour tous motifs d'ordre public, la fermeture momentanée des cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 juin 1951.

Y. DIGO.

Etat Civil

ARRETE N° 422-51/AP. du 15 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 375/APA, du 5 mai 1949 relatif à l'état civil indigène;

Vu l'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'état civil à Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'Etat civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état civil de la Commune-mixte d'Anécho seront reçues par l'Administrateur-Maire ou son Adjoint avec l'assistance d'un interprète.

ART. 3. — Un centre d'état-civil est créé dans chacune des localités du Cercle autre que la ville d'Anécho. Dans chacun de ces centres, le chef du village est de droit agent de l'état civil pour son village et recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire commun à plusieurs centres à raison d'un secrétaire par région, habilité par le Commandant de Cercle. A cet effet les centres d'état civil sont groupés ainsi qu'il suit en dix huit régions.

1 — *Région de Zébé* : siège à Zébé groupant les centres d'état civil de Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Agouégan, Sigbéhioué.

2 — *Région des Kéta et Zoola*. — siège à Zalivé groupant les centres de Zoola-Kpoguédé, Zoolagan, Zalivé, Akoda, Agnokopé, Badougbé-Kéta, Batékopé, Hounlokooué, Agbantokopé.

3 — *Région d'Anfoin*. — siège à Anfoin groupant les centres d'Anfoin, Atouéta, Afidégnigban.

4 — *Région de Badougbé*. — siège à Badougbé, groupant les centres de Badougbé-Adjomé, Djankassé, Togoville, Ekpoui, Wogba, Kouéno.

5 — *Région de Porto-Séguro*. — siège à Porto-Séguro groupant les centres de Porto-Séguro, Sewatsrikopé, Goumkopé, Togokomé, Bôdjomé.

6 — *Région de Vogan*. — siège à Vogan groupant les centres de Vogan, Afouimé, Vo-Attivé, Vo-Davou, Pédakondji.

7 — *Région d'Akoumapé*. — siège à Akoumapé, groupant les centres d'Akoumapé-Assiko, Doulassa Atchavé, Hahotoé, Sévagan, Animabio, Kovéto.

8 — *Région d'Aklakou*. — siège à Aklakou groupant les centres d'Aklakougan, Molokou, Etchavi, Sivamé, Hlandé, Azimé, Zanvé, Séko, Djéta.

9 — *Région Bas-Mono*. — siège à Avévé, groupant les centres d'Avévé, Kpondavé, Adamé, Agbanakin, Batonou, Agomé-Séva, Agbétiko.

10 — *Région d'Attitogon*. — siège à Attitogon groupant les centres d'Attitogon, Attivé, Hompou, Zooti, Tanou.

11 — *Région de Vokoutimé*. — siège à Vokoutimé groupant les centres de Vokoutimé, Kponou, Vo-Tokpli et Klologo.

12 — *Région d'Afagnagan*. — siège à Afagnagan groupant les centres d'Afagnagan-Bleta-Moussi, Kpêtemé, Atchadomé, Afagnagan, Aloéno, Agomé-Glozou.

13 — *Région d'Amégnran*. — siège à Amégnran groupant les centres d'Amégnran, Momé-Gbavé, Momé-Hounkpati, Dagbati, Vo-asso.

14 — *Région de Tabligbo*. — siège à Tabligbo groupant les centres de Tabligbo, Momé-Aloulé, Sikipé-Adégoun, Tokpli, Sikakondji, Akladjéno.

15 — *Région d'Ahépé*. — siège à Ahépé-Apédomé groupant les centres d'Ahépé-Apédomé, Nuatché, As-

siko, Kpowla, Akposso, Safi-Etchrami, Atchavi, Kpondavé, Dokor.

16 — *Région de Tchêkpo.* — siège à Tchêkpo-Dédékpôé groupant les centres de Tchêkpo-Dédékpôé, Dévé, Essè-Nadjé, Essè-Zogbédji, Tchêkpo-Anagali, Tchêkpo-Apéyémi, Tchêpo-Hédémi.

17 — *Région de Kouvé.* — siège à Kouvé groupant les centres de Kouvé et Kouvé Atran.

18 — *Région des Gboto.* — siège à Vodougbe groupant les centres de Gboto-Vodougbe, Eklohomé, Zévé, Essè-Ana, Essè-Godjin, Sikipé-Afidégnon, Tométikondji, Lakatakondji, Djirékpon.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1951

Y. DIGO.

S. I. P.

DECISION N° 436/D/AE. du 18 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883-49/AE du 31 octobre 1949 créant le « Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale ».

Vu l'arrêté n° 147-50/AE. du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du « Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale ».

Après consultation de la Chambre de Commerce.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un versement de Cinq Millions de Francs sera effectué par le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale — Section II — Café — paragraphe 5° — au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

ART. 2. — Cette somme sera destinée à l'achat et au montage de groupes de motodécortiqueurs, ainsi qu'au paiement de la solde et des moyens de transport du mécanicien qui pourrait éventuellement être recruté pour assurer leur entretien.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan, Administrateur du Fonds Commun des S.I.P., sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1951

Y. DIGO.

Forêts

ARRETE N° 425-51/EF. du 19 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt du Mafakassa d'une surface de 30.000 hectares environ sise dans les subdivisions de Sokodé et Bassari, Cercle de Sokodé et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la route Sokodé-Bassari pour traverser la rivière Busalo.

B — Situé à l'emplacement du premier pont qu'emprunte la même route pour traverser la rivière Koungolo.

C — Situé à l'emplacement du second pont sur la rivière Koungolo.

D — Situé à l'emplacement du troisième pont sur la rivière Koungolo.

E — Situé à l'emplacement du quatrième pont sur la rivière Koungolo.

F — Situé au confluent des rivières Koungolo-Balanka.

G — Situé au confluent de la rivière Balanka avec le premier affluent sis en amont, par rapport au point F, descendant des pentes Est du Mont Balanka.

H — Situé à l'intersection, sis en amont du point G de cet affluent avec la piste reliant la route Sokodé-Bassari à l'ancienne piste Allemande Bassari-Mô.

I — Situé à l'emplacement de la source de la rivière Tchimbéré.

J — Situé au confluent des rivières Tchimbéré et Timbou.

K — Situé au confluent des rivières Timbou et Mô.

L — Situé au confluent des rivières Mô et Boussalo,

Les limites sont :

Au Nord-Est et au Nord.

- a) — La route Sokodé-Bassari du point A au point B.
 b) — La rivière Koungolo du point B au point C.
 c) — La route de Sokodé à Bassari du point C au point D.
 d) — La rivière Koungolo du point D au point E.
 e) — La rivière Koungolo du point E au point F.

Au Nord-Ouest et à l'Ouest.

- a) — La rivière Balanka du point F au point G.
 b) — Le premier affluent de la rivière Balanka descendant des pentes Est du Mont Balanka du point G au point H.
 c) — La piste reliant la route Sokodé-Bassari à la rivière Tchimbéré du point H au point I.
 d) — La rivière Tchimbéré du point I au point J.
 e) — La rivière Timbou du point J au point K.

Au Sud et Sud-Est.

- a) — La rivière Mô du point K au point L.
 b) — La rivière Bussalo du point L au point A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire. Toutefois l'accès aux lieux de culte existant dans la forêt au moment du classement reste entièrement libre. Est maintenue également la liberté de célébration de ces cultes.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1951.

Y. Digo.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 428-51/AE. du 19 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents donnant aux Gouverneurs le pouvoir de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs territoires.

Vu l'arrêté 288-50/AE. du 12 avril 1950 réglementant la réalisation des programmes d'importation et l'arrêté 133-51/AE./Pian du 17 février 1951 modifiant l'arrêté 288-50/AE. du 12 avril 1950.

Après consultation de la Chambre de Commerce.

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 288-50 susvisé est complété par un article 6 bis libellé comme suit :

— En aucun cas le total des soumissions présentées par une même maison pour un article déterminé ne pourra dépasser en valeur le montant des crédits affectés à cet article, que ce montant ait été fixé par le Ministère ou résulte d'une sous répartition en Chambre de Commerce.

— La non observation de cette règle sera une cause d'élimination du soumissionnaire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 19 juin 1951.

Y. Digo.

Indemnités

ARRETE N° 429-51/CFT. du 19 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires;

Vu le décret du 6 octobre 1950;

Vu les arrêtés 881-50/TP. et 91/TP. des 4 novembre 1950 et 31 janvier 1951, réglementant l'attribution de prime de rendement et d'indemnités pour heures supplémentaires au personnel du Wharf de Lomé;

Vu la lettre n° 22591/Pel/BE du 4 mai 1951 du Ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 91-51/TP. du 31 janvier 1951, le bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires est accordé au Maître de wharf de Lomé.

ART. 2. — Le Maître de wharf percevra également la prime de rendement instituée par l'arrêté n° 881-50/TP. du 4 novembre 1950.

Le coefficient de majoration applicable à la prime de rendement de cet agent est fixé à 10 (Dix).

ART. 3. — Les indemnités visées ci-dessus sont calculées dans les mêmes conditions que celles accordées à l'ensemble du personnel du wharf.

ART. 4. — L'arrêté n° 135-51/TP. du 17 février 1951 attribuant une prime forfaitaire pour travaux supplémentaires et pour bon rendement au Maître de wharf de Lomé est rapporté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il portera effet à dater du 1^{er} novembre 1950.

Lomé, le 19 juin 1951.

Y. Digo.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1^{er} juin 1951.

TRANSMISSIONS COLONIALES

Personnel de contrôle et de maîtrise

Groupe des chefs et sous-chefs de poste.

Pour servir au Togo.

M. Pelissier (Jean).

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES.

Groupe des ingénieurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe, des ingénieurs adjoints de 1^{re} et 2^e classe.

Pour servir au Togo.

M. Reinette (Robert) (rejoindra immédiatement).

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté en date du 1^{er} juin 1951 sont constatés, au titre du premier semestre 1951, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'Outre-mer dont les noms suivent :

1. — *Au 3^e échelon du grade d'administrateur en chef.*

MM.

Lestrade (Auguste-Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : 3 ans 6 mois 22 jours).

Ménard (René-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

II. — *Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef.*

MM.

Bérard (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : 7 mois 5 jours).

III. — *Au 3^e échelon du grade d'administrateur.*

MM.

Milleiri (Paul), pour compter du 21 mars 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

IV. — *Au 2^e échelon du grade d'administrateur.*

MM.

Moreau (Jean-Ernest), pour compter du 7 mars 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

V. — *Au 4^e échelon du grade d'administrateur adjoint.*

MM.

Doise (René-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : 5 jours).

Larrue (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

Le Bellec (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

Paillère (Michel-Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : néant).

MM.

VI. — Au 3^e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.

Carli (Antoine-Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés : 3 mois 19 jours).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

Intégrations

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, gouverneur général de l'A.O.F., grand officier de la Légion d'honneur, du 2 juin 1951. Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications, dans la hiérarchie des contrôleurs du Service général, et pour compter des dates ci-après indiquées, les agents des hiérarchies transitoires des Transmissions dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	TERRITOIRE	GRADE ACTUEL	GRADE D'INTEGRATION	DATE D'EFFET		ANCIENNETÉ CONSERVÉE	OBSERVATIONS
				ANCIENNETÉ	SOLDE		

A. — SERVICE POSTAL

MM.

TETEGAN Christophe .	Togo	Cis. adjoint 2 ^e cl.	Contrôleur 4 ^e cl.	10-11-49	1-1-50	12 mois	
AGBESSI LOCCO G. . .	Togo	Cis. adjoint 4 ^e cl.	Contrôleur 4 ^e cl.	10-11-50	10-11-50	3 mois	
BRASSIER Paul	Togo	Cis. adjoint 4 ^e cl.	Contrôleur 4 ^e cl.	10-11-49	1-1-50	néant	

B. — SERVICE RADIO (EXPLOITATION)

MM.

AHIANOR Emmanuel .	Togo	Cis. adjoint 4 ^e cl.	Contrôleur 4 ^e cl.	10-11-50	10-11-50	3 mois	
--------------------	------	---------------------------------	-------------------------------	----------	----------	--------	--

Les agents en service au Togo sont maintenus en congé hors cadres.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêté n° 424-51/P. du :

19 juin 1951. — Les instituteurs de la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Appétit Pédagogique, session 1950, sont intégrés, ainsi qu'il est fixé ci-dessous, dans le cadre local supérieur de l'Enseignement Primaire, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

M.M. Adanlété Michel, précédemment instituteur-adjoint de 3^e classe est nommé instituteur de 6^e classe, sans ancienneté.

Attlogbé Emmanuel, précédemment instituteur-adjoint de 5^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe, sans ancienneté.

Ekoue Pierre, précédemment instituteur ordinaire de 2^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe, ancienneté conservée : 1 an.

Mikem Michel, précédemment instituteur-adjoint de 4^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe, sans ancienneté.

Mensah Logossou, précédemment instituteur-adjoint de 4^e classe, est nommé instituteur de 6^e classe, sans ancienneté.

Nominations

Par décision n° 430 D/Cab. du :

13 juin 1951. — Le nommé Mama Douli est engagé en qualité de boy à l'hôtel du gouvernement pour comp-

ter du 1^{er} juin 1951, en remplacement du nommé Bon-gue Djémoane.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

Affectation

Par décision n° 435 D/P. du :

15 juin 1951. — M. Malerba Paul, greffier contractuel, désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 7 juin 1951, est mis à la disposition du procureur de la République.

Congés

Par décision n° 432 D/P. du :

15 juin 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jour à Ennordres (Cher) est accordé à M. Empereur Jean-Marie, aide-contrôleur des Eaux et Forêts (indice local 469) qui compte 24 mois et 19 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 3^e classe (Groupe IV), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 5 juillet 1951.

Par décision n° 441 D/P. du :

20 juin 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jour à Sainte-Anne (Pointe des Salines) Martinique est accordé à M. Dintimille André, greffier de 3^e classe après 18 mois (indice local 480) qui compte 26 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne en 3^e classe (Groupe IV) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 5 juillet 1951.

Démission

Par décision n° 429 D/P. du :

13 juin 1951. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1951, la démission de son emploi offerte par M. Edoh Antoine, Elève-Moniteur du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo.

Gardes-frontières

Par arrêté n° 421-51 P. du :

15 juin 1951. — M.M. Agbaglo Raphaël, garde-frontière de 5^e classe, Assou Emmanuel, garde-frontière de 6^e classe, tous deux du cadre local du Togo, sont révoqués de leurs fonctions, pour faute grave en service.

DIVERS

Enseignement

Stage d'information

Par décision n° 440 D/E. du :

19 juin 1951. — Messieurs Mama Fousseni, Instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur et Mikem Michel, Instituteur adjoint de 3^e classe du cadre local supérieur sont autorisés à suivre le stage de perfectionnement de St. Cloud qui aura lieu à partir du 9 juillet 1951. A ce titre Messieurs Mama Fousseni et Mikem Michel sont placés en position de mission pour une durée de deux mois à compter de la date de leur départ du Territoire. Ils auront droit pour la durée de leur mission aux soldes et accessoires prévus par l'arrêté 675-50 du 28 août 1950, exclusifs de toutes autres indemnités.

Une réquisition de transport par avion Lomé-Paris et retour leur sera délivrée; M.M. Mikem et Mama embarqueront sur l'avion d'Air-France quittant Lomé vers le 5 juillet 1951. La dépense est imputable au chapitre 22 — Article 5 paragraphe 2.

Etat Civil

Par décision n° 433 D/AP. du :

15 juin 1951. — Les décisions 304 à 320 inclus du 24 avril 1950, portant désignation d'agents administratifs dans le Cercle d'Anécho sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sont désignés, dans les conditions de l'arrêté 964 du 6 décembre 1949, comme agents administratifs chargés de coordonner l'action de certains chefs dans les limites des régions définies par l'arrêté n° 422-51 du 15 juin 1951 réorganisant l'Etat civil dans le Cercle d'Anécho :

1 — M. Richard Lawson, agent journalier de 2^e catégorie pour les villages de la région de Zébé, avec domicile à Zébé.

2 — M. Pierre Afognon, agent journalier de 2^e catégorie pour les villages de la région des Kéta et Zoola avec domicile à Zalivé.

3 — M. Tèko Robert, agent journalier de 2^e catégorie pour les villages de la région d'Anfoin avec domicile à Anfoin.

4 — M. Johnson Symphorien, agent journalier de 2^e catégorie pour les villages de la région de Badougbe avec domicile à Badougbe.

5 — M. Tomety Jacob, agent journalier de 2^e catégorie pour les villages de la région de Porto-Séguro avec domicile à Porto-Séguro.

6 — M. Albert Kalipé, agent journalier de 2^e catégorie pour les villages de la région de Vogan avec domicile à Vogan.

7 — M. Azo Louis, agent journalier de 3^e catégorie pour la région d'Akoumapé avec domicile à Akoumapé.

8 — M. Gbadoé Blaise, agent journalier de 2^e catégorie pour la région d'Aklakou avec domicile à Aklakou.

9 — M. Vana Blaise, agent journalier de 2^a catégorie pour la région du bas-mono avec domicile à Avévé.

10 — M. Djogbessi Richard, agent journalier de 2^a catégorie pour la région d'Attitogon avec domicile à Attitogon.

11 — M. Pierre Djaka, agent journalier de 2^e catégorie pour la région de Vokoutimé, avec domicile à Vokoutimé.

12 — M. Anatole Kouassi, agent journalier de 3^e catégorie pour la région d'Afagna avec domicile à Afagnan.

13 — M. Amegnona Toudji, agent journalier de 3^e catégorie pour la région d'Amégnran avec domicile à Amégnran.

14 — M. Adankpo Adolph, agent journalier de 2^e catégorie pour la région de Tabligbo avec domicile à Tabligbo.

15 — M. Tamewonou Kumako, agent journalier de 3^e catégorie pour la région d'Ahépé, avec domicile à Ahépé.

16 — M. Honoré Sambou, agent journalier de 3^e catégorie pour la région de Tchékpo avec domicile à Tchékpo.

17 — M. Yao Agboyibo, agent journalier de 2^e catégorie pour la région de Kouvé avec domicile à Kouvé.

18 — M. Logo Antoine, agent journalier de 2^e catégorie pour la région de Gboto avec domicile à Gboto.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1951, en ce qui concerne le nommé Têko Robert, et pour compter du 1^{er} juillet 1951 en ce qui concerne les autres agents sus-mentionnés.

Justice

Par décision n^o 438 D/AP. du :

18 juin 1951. — M. Lebellec Yves, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de la Subdivision d'Akposso-Plateau.

Le siège du Tribunal est fixé provisoirement à Atakpamé.

Par décision n^o 439 D/AP. du :

18 juin 1951. — M. Terrac Jean, Chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé Président du Tribunal du premier degré de Dapango.

Pensions

Par arrêté n^o 427-51/F. du :

19 juin 1951. — Sont révisées les pensions accordées sur la caisse locale de retraites du personnel des cadres autochtones du Togo pour compter de la date de mise à la retraite des intéressés.

NOMS ET PRÉNOMS	NATURE DE LA PENSION	DATE DE MISE A LA RETRAITE	NOUVEAU TAUX PENSION INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE	ANCIEN TAUX PENSION INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE	DIFFÉRENCE ANNUELLE	NOUVEAU TAUX POUR COMPTER DU 1-1-51.
1 Adjivon Séverin	Ancienneté	1/1/49	37.200	37.200	—	60.450
2 Yevu Kowuvi Joseph	Ancienneté	1/1/49	42.748	42.748	—	69.465
3 Adekambi Michel	Ancienneté	1/1/49	35.694	35.132	562	57.089
4 Wilson Edouard	Ancienneté	1/1/49	35.694	35.132	562	57.089
5 Amouzou Daniel	Ancienneté	1/1/49	35.694	35.132	562	57.089
6 Abotchie Wendelinus	Proport.	1/1/49	26.116	26.116	—	39.174
7 Akakpo Alogno	Proport.	1/1/49	12.318	8.683	3.635	12.318
8 Houedonou James	Proport.	1/1/49	16.878	14.022	2.856	18.432
9 Messan Kamekpo	Ancienneté	1/1/49	19.546	17.745	1.801	23.068
10 Adanlegou Joseph	Proport.	1/1/49	15.395	13.769	1.626	16.914
11 Ayawo Adjivon	Proport.	1/1/49	12.269	8.902	3.367	12.269
12 Vidjrakou Siakou	Ancienneté	1/1/49	30.740	30.740	—	49.952
13 Akakpo Siaboade	Ancienneté	1/1/49	31.516	31.516	—	51.213
14 Messan Kloussé A.	Proport.	1/1/49	17.997	17.997	—	26.994
15 Kadega Agbewonou	Ancienneté	1/1/49	23.985	18.072	5.913	23.985

NOMS ET PRÉNOMS	NATURE DE LA PENSION	DATE DE MISE A LA RETRAITE	NOUVEAU TAUX PENSION INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE	ANCIEN TAUX PENSION INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE	DIFFÉRENCE ANNUELLE	NOUVEAU TAUX POUR COMPTER DU 1-1-51.
16 Agbokou Kowou	Ancienneté	1/1/49	18.329	16.305	2.024	21.196
17 Kagnie Komlan	Proport.	1/1/49	10.046	9.480	566	11.376
18 Mensah Assindo	Proport.	1/1/49	12.570	11.280	1.290	13.536
19 Devenou Dossey	Proport.	1/1/49	10.986	9.555	1.431	11.466
20 Tossou Kossahou	Proprt.	1/1/49	10.811	9.155	1.656	10.986
21 Kouadjovi Mensah	Proprt.	1/1/49	10.492	9.400	1.092	11.280
22 de Medeiros Agathe	Veuve	12/7/49	12.017	10.820	1.197	12.984
23 de Medeiros Agathe	Orphelins	12/7/49	11.129	11.129	—	(1) 11.129
24 de Meideros Justino	Orphelins	12/7/49	1.855	1.855	—	1.855
25 Dabla William M.	Invalidité	1/1/50	45.000	20.417	24.583	47.250
26 Atayi Amaté John	Proprt.	1/1/50	45.000	37.822	7.178	56.733
27 Brahima Djarassouba	Proprt.	1/1/50	22.195	13.762	8.433	22.195
28 Nougnonwoa Hunsiafa	Veuve	1/1/50	23.447	17.050	6.397	27.703
29 Gnassounou Richard	Orphelins	11/1/50	5.862	4.262	1.600	6.925
30 Maman Soukoum	Invalidité	11/1/50	35.815	12.446	23.369	35.815
31 Gourma Anani	Invalidité	1/3/50	22.674	10.136	12.538	22.674
32 Eso Chabana	Proprt.	1/3/50	19.581	11.173	8.408	19.581
33 Esse K. da Silveira	Invalidité	1/7/50	35.700	15.300	20.400	35.700
34 Kouévi Ayi Gabriel	Ancienneté	1/7/50	51.026	31.267	19.759	51.026
35 Agbodan Jean	Ancienneté	1/7/50	34.000	19.170	14.830	34.000

(1) 11.129 pour compter du 1^{er} janvier 1951, le taux primitif étant erroné.

Permis de conduire

Par arrêté n° 423-51 TP. du :

15 juin 1951. — Le permis de conduire n° 1690 délivré à Lomé, le 31 janvier 1951 au nommé Amevo Ayikor, né en 1925 à Palimé, y demeurant, est retiré définitivement à son titulaire.

Par décision n° 434 D/TP. du :

15 juin 1951. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois.

1^o — le permis de conduire n° 176 délivré à Lomé, le 19 juillet 1926 au nommé Ago Mathias, né vers 1907 à Palimé, domicilié à Palimé;

2^o — le permis de conduire n° 1419 délivré à Lomé, le 8 décembre 1949 au nommé Keto Aloï, né en 1914 à Lama-Kara, domicilié à Sokodé;

3^o — le permis de conduire n° 1008 délivré à Lomé, le 4 mai 1945 au nommé Awouati Kouassi, né vers 1912 à Palimé, domicilié à Sokodé;

Pour une durée de six mois

1^o — le permis de conduire n° 1060 délivré à Lomé, le 3 juillet 1946 au nommé Eklou Vitus, né en 1913 à Palimé, demeurant à Lomé.

2^o — le permis de conduire n° 3593 délivré à Cotonou, le 18 avril 1950 au nommé Basse Hounsounou, né en 1927 à Gandjazoumé (Athiéme — Dahomey), chauffeur au service du sieur Liassou Aboudo, demeurant à Parahoué;

3^o — le permis de conduire n° 1699 délivré à Lomé, le 7 février 1951 au nommé Agbeli Fidelis, né vers le 20 mars 1918 à Agou-Akplolo (Cercle de Klouto), domicilié à Palimé;

4^o — le permis de conduire n° 907 délivré à Lomé, le 20 mai 1940 au nommé Tchadjobo Akondo, né en 1916 à Bafilo, domicilié à Ketao (Cercle de Lama-Kara);

5^o — le permis de conduire n° 3188 délivré à Cotonou, le 10 juin 1949 au nommé Akakpovi Comlan, né en 1927 à Anécho, domicilié à Palimé;

6^o — le permis de conduire n° 1071 délivré à Lomé, le 8 octobre 1946 au nommé Edoh Koffi, né en 1919 à Davié (Subdivision de Tsévié), domicilié à Sokodé;

7^o — le permis de conduire n° 1456, délivré à Lomé, le 17 février 1950 au nommé Comlan Abalo, né vers 1924 à Glidji (Cercle d'Anécho), chauffeur chez Koffi Philippe à Lomé;

8^o — le permis de conduire n° 1552, délivré à Lomé, le 24 août 1950 au nommé Djogbessi Ogou Emma-

nuel, né vers 1925 à Ayomé-Atakpamé, chauffeur au service du sieur Amevo Akanma, domicilié à Ayomé;

9^o — le permis de conduire n^o 961, délivré à Lomé, le 13 novembre 1941 au nommé Dzagba Kokou Oscar, né vers 1921 à Sodo (Cercle du Centre), chauffeur au service du sieur Melowovor Medowopor à Palimé.

Pour une durée d'un an.

— le permis de conduire n^o 1570 délivré à Lomé, le 31 août 1950 au nommé Ayetan Kodjo Jean, né en 1926 à Atakpamé, demeurant à Sokodé.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés, et sur sa demande, pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Personnel

Examen spécial d'intégration

Par décision n^o 425 D/P. du :

9 juin 1951. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés reçus à l'examen spécial d'intégration dans les cadres locaux du Togo ci-après désignés :

I. — *Commis d'Administration*

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1 ^o — Lawson Georges | 9 ^o — Sanvee Ahébla Georges |
| 2 ^o — Agbodjan Prince | 10 ^o — Folikpo Aouté Félix |
| 3 ^o — Dogbe Pierre | 11 ^o — Edoth Simon |
| 4 ^o — Hungbeke Léopold | 12 ^o — Magloé Luisi Joseph |
| 5 ^o — Akuété Léon | 13 ^o — Sognonvi Afandomon |
| 6 ^o — Abalo André | 14 ^o — Geraldo Léopold |
| 7 ^o — Creppy Nelly | 15 ^o — Bruce Godfroid |
| 8 ^o — Inoussa Adjim | 16 ^o — Tsatsou Emmanuel |
| | 17 ^o — Agbodo Louis |

II. — C. F. T.

a) *Ecrivains*

- 1^o — Digoh Jean

b) *Chefs de train*

- 1^o — Lasmothey Christian

c) *Facteurs*

- 1^o — Doevi Tobias 2^o — Fourn Henri

- 3^o — Zamba Laurent 4^o — Assadji Emmanuel

d) *Pointeurs*

- 1^o — Amah Jacques

e) *Chefs d'équipe*

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1 ^o — Dounouvi Noël | 5 ^o — Gnabouwodo Mamla |
| 2 ^o — Sossou Alphonse | 6 ^o — Koudjo Nicolas |
| 3 ^o — Lamessi Yékiné | 7 ^o — Afatchao Koffi |
| 4 ^o — Mehoun Lucien | 8 ^o — Sa François |

f) *Ouvriers*

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| 1 ^o — Amemoto Adolphe | 20 ^o — Ayawovi Hatsou |
| 2 ^o — Akpaka Benoît | 21 ^o — Dossou Klidjo |
| 3 ^o — Ametepe Faustin | 22 ^o — Koevi Fulbert |
| 4 ^o — Gozan Gabriel | 23 ^o — Kokou Martin |
| 5 ^o — Comlavi Norbert | 24 ^o — Tomegan Augustin |
| 6 ^o — Tonyivi Augustin | 25 ^o — Akoue Ambroise |
| 7 ^o — Amezothé William | 26 ^o — Eklou Raphaël |
| 8 ^o — Locco Francis | 27 ^o — Mensah Kloutsé |
| 9 ^o — Kowouvi Mathias | 28 ^o — Kpekpa Pierre |
| 10 ^o — Sossa Houessou | 29 ^o — Amegnakpo Paul |
| 11 ^o — Kanquay Richard | 30 ^o — Da Silva Michel |
| 12 ^o — Akakpo Johannès | 31 ^o — Atisso Antoine |
| 13 ^o — Dos-Reis Casimir | 32 ^o — Ayaovi Sébastien |
| 14 ^o — Akomachry Emmanuel | 33 ^o — Lawson Jacques |
| 15 ^o — Gnadjro Jean | 34 ^o — Klouvi Hubert |
| 16 ^o — Kangni Mathias | 35 ^o — Pico Gbégnon |
| 17 ^o — Hiheglo Gabriel | 36 ^o — Devokor Emmanuel |
| 18 ^o — Bruce Kouassi | 37 ^o — Afanou Louis |
| 19 ^o — Tossou Michel | |

III — *Infirmiers*

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 1 ^o — Blagogee Ida | 9 ^o — Djadoo Ernesto |
| 2 ^o — Thom Robert | 10 ^o — Leguessim Gabriel |
| 3 ^o — N'Chirifou Bawa | 11 ^o — Zato Alfred |
| 4 ^o — Tazo Gbati | 12 ^o — Kegbalo Elias |
| 5 ^o — Aguiar Lucie | 13 ^o — Tsatsou Francisca |
| 6 ^o — Ouadja Faré | 14 ^o — Tchakorom Issifou |
| 7 ^o — Comlan Georges | 15 ^o — Adam Issifou |
| 8 ^o — Nomessi Pierre | 16 ^o — Lossou Aoukott |

IV — *Agents d'hygiène*

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 ^o — Apedo Simon | 3 ^o — Kangni Emile |
| 2 ^o — Adjegan Christian | 4 ^o — Koudakpo Christoph |

V — *Infirmiers vétérinaires*

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| 1 ^o — Kombate Nipam | 2 ^o — Komotane Georges |
|--------------------------------|-----------------------------------|

VI — *Transmissions*

a) *Commis P.T.T. et Radio*

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| 1 ^o — Bebli Emile | 2 ^o — Chakpali Norbert |
|------------------------------|-----------------------------------|

b) *Facteurs*

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| 1 ^o — Bessan Jérôme | 6 ^o — Djebou Michel |
| 2 ^o — Dossou Kpadenou | 7 ^o — Ayikoué Blaise |
| 3 ^o — Bitanteme Boukari | 8 ^o — Nadja Babilé |
| 4 ^o — Akakpo Michel | 9 ^o — Djato Joachim |
| 5 ^o — Tchangai Pierre | 10 ^o — Ametepe François |

VII — *Travaux Publics*a) *Aides.Géomètres*

- 1
- ^o
- Attengué Martin

b) *Calqueurs*

- 1
- ^o
- Koffi Théodore

c) *Chefs d'équipe*

- | | |
|--|----------------------------------|
| 1 ^o — Akakpo Eugène | 4 ^o — Lawson Hélou |
| 2 ^o — Hounlede Akuété Wilfred | 5 ^o — Semanou Michel |
| 3 ^o — Allassani Amidou | 6 ^o — Adawossa Joseph |

d) *Ouvriers*

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1 ^o — Dadjih Modesto | 30 ^o — Abotchi Augustin |
| 2 ^o — Vossah Norbert | 31 ^o — Agbodo Pierre |
| 3 ^o — Adenou Philippe | 32 ^o — Etou Paul |
| 4 ^o — Ayamenou Johannès | 33 ^o — Mensah Tadéus |
| 5 ^o — Kpadenou Blaise | 34 ^o — Togbenou Jean |
| 6 ^o — Amoussou Jean | 35 ^o — Moreira Dominique |
| 7 ^o — Essien Boniface | 36 ^o — Bleoussi Kekpekou |
| 8 ^o — Gbagui Kodjo | 37 ^o — Tetévi Godfroid |
| 9 ^o — Folly Adama Gabriel | 38 ^o — Wilson Charles |
| 10 ^o — Kounaké Joseph | 39 ^o — Eдорh Mensah |
| 11 ^o — Tamegnon Polycarp | 40 ^o — Ayeboua Dominique |
| 12 ^o — De Souza Léonard | 41 ^o — Améléwanou Gérard |
| 13 ^o — Tossa Akakpo Gilbert | 42 ^o — Sossavi Godfroid |
| 14 ^o — Aziakonou Emmanuel | 43 ^o — Abinata Pierre |
| 15 ^o — Assiongbor Kangni | 44 ^o — Kounounga Antoine |
| 16 ^o — Maglo Gabriel | 45 ^o — Akakpovi Afaniou |
| 17 ^o — Houenassou Louis | 46 ^o — Koufo Agnani |
| 18 ^o — Ayivi Pierre | 47 ^o — Mensah Bruno Louis |
| 19 ^o — Gbenedji Mathias | 48 ^o — Kodjovi Cléophas |
| 20 ^o — Folly Messanvi | 49 ^o — Zatou Stéphan |
| 21 ^o — Gaba Pierre | 50 ^o — Wogbé Michel |
| 22 ^o — Carbou Dominique | 51 ^o — Eдорh Koussa Pierre |
| 23 ^o — Banaoue Michel | 52 ^o — Lhetur Théodore |
| 24 ^o — Goeh Akué Adotévi | 53 ^o — Lawson Martin |
| 25 ^o — Collet Comlavi | 54 ^o — Kponomaizo Etienne |
| 26 ^o — Attiley Charles | 55 ^o — Bamezon Moïse |
| 27 ^o — Ayivi Michel | 56 ^o — Agba Gbandi |
| 28 ^o — Camara Etienne | 57 ^o — Anifrani Godfrey |
| 29 ^o — Agbodazi Vitus | 58 ^o — Eдорh Kouassi |

Les intégrations auront lieu dans l'ordre de classement à l'examen des intéressés, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, au grade et à l'échelon de début des cadres, et sous réserve qu'ils réunissent

les conditions générales exigées pour avoir accès à ces cadres et pour pouvoir prétendre, à l'âge de 55 ans, à une pension de retraite.

Les agents qui seront nommés dans les cadres perdront le bénéfice de leurs salaires d'auxiliaires ou de journaliers.

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables :

1^o — aux agents qui auraient pu être licenciés depuis la date de l'examen;

2^o — aux agents qui pourraient être licenciés avant la date où les disponibilités budgétaires permettront leur nomination

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS No 171 relatif aux relations financières avec le Pérou

L'accord de paiement conclu avec le Pérou, qui ne concernait que les transferts afférents à des opérations commerciales a été étendu aux transferts non commerciaux.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis No 162 publié au Journal Officiel du Togo n° 695 du 1^{er} janvier 1951 page 30 a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectuent, désormais, les règlements entre la zone franc et le Pérou.

La zone franc comprend les territoires énumérés par l'avis no 170.

I — EXECUTION DES TRANSFERTS

1^o En règle générale, les transferts entre la zone franc et le Pérou sont faits en francs, par débit ou crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque centrale de réserve du Pérou;

2^o En vue de faciliter les règlements, des comptes constituant des subdivisions du compte de la Banque centrale de réserve du Pérou chez la Banque de France peuvent être ouverts chez les intermédiaires agréés après autorisation de la Banque de France;

3^o Les virements entre les comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés aux alinéas 1^{er} et 2^e qui précèdent, peuvent être effectués librement.

II — TRANSFERTS A DESTINATION DU PEROU

1^o Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Pérou pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Pérou, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants;

2^o) Sont considérés comme normaux et courants, les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 publié au Journal Officiel du Togo n° 695 du 1^{er} janvier 1951 page 31.

3^o) les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes réserve toute liberté d'appréciation;

4^o) Les transferts sont réalisés par versement au crédit des comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe I (alinéas 1^{er} et 2^o).

III — TRANSFERTS EN PROVENANCE DU PEROU

1^o) Les transferts en provenance du Pérou sont, en général, réalisés par prélèvement sur les disponibilités des comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe I (alinéas 1^{er} et 2^o);

2^o) Par dérogation à cette règle les exportateurs français sont autorisés à rapatrier le produit de leurs exportations, en livres sterling, sous réserve que le contrat et le titre d'exportation aient été libellés dans cette même monnaie. Cependant les exportations françaises de produits sidérurgiques doivent obligatoirement être réglées en francs dans le cadre de l'accord de paiement franco-péruvien.

IV — DISPOSITIONS DIVERSES

1^o) Les dispositions relatives à la création des comptes « exportations, frais accessoires » sont applicables dans les relations avec le Pérou, que le règlement soit effectué en francs ou en livres sterling;

2^o) Toutefois, le taux d'inscription en compte E. F.A.C. est fixé à 25 % pour les exportations réglées en francs dans le cadre du présent avis.

De plus les disponibilités figurant au crédit de ces comptes E.F.A.C. en francs peuvent être converties en dollars des Etats-Unis par achat de cette devise sur le marché libre de Paris, sans autorisation de l'Office des changes.

Les dispositions de l'avis n° 139 (B — II — d) publié au Journal Officiel du Togo n° 684 du 1^{er} janvier 1950 page 820 sont applicables au fonctionnement des comptes E.F.A.C. libellés en dollars des Etats-Unis, alimentés dans les conditions visées ci-dessus.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 2051, déposée le 5 mars 1951, Monsieur Prosper Atsu Gassou né à Atiavi vers 1910, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Palimé,

majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 37 a 7 cas situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Tovémondji et borné à l'ouest par Ziamadou, à l'est par la route de Palimé-Lomé, au sud par une rue projetée et Ben T. Woamédé et au nord par Thomas C. Ahepor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2052, déposée le 5 mars 1951, M. Prosper Atsu Gassou né à Atiavi vers 1910, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier comportant deux dépendances en terre de barre couverte de tôle d'une contenance totale de 11 ares 57 cas situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Wouto et borné à l'ouest par propriété Cornelius Sassou Kpodo, à l'est par propriété Akpaklitsé, au sud par la propriété Miheso et au nord par la propriété G. Akolatsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2053, déposée le 5 mars 1951, Monsieur Lacié Randolphe né à Anécho en février 1912 profession de commis, demeurant et domicilié à Agou Plantation majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de trapèze d'une contenance totale de 14 a 52 cas situé à Agou-gare, cercle de Klouto connu sous le nom de Havé et borné à l'est par Agbozo Augustin, au sud par Polycarpe, au nord par une rue projetée et à l'ouest par la route Agou-gare Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2054, déposée le 8 mars 1951, M. Apédoh Georges Glalan né à Haingba vers 1917, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Haingba, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance totale de 13 ha. 05 a 26 cas situé à Haingba

Dougan, cercle de Klouto connu sous le nom de Dékplévi et borné au nord par Epou Koffi, à l'est par la rivière Ehai et la route Palimé-Haingban, au sud par Mathéo Kloutse et à l'ouest par Kossi Agbla et Stéphane Yikpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2055, déposée le 5 mars 1951, Monsieur Nicodemus Agbossou Klivi né à Bè-Apéyémé vers 1911 profession de maçon, demeurant et domicilié à Bè-Apéyémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 48 ares 49 cas, situé à Bè-Apéyémé, cercle de Lomé et borné au Nord par Dagbi Kokou et Agomé Agbodan; au Sud par l'emprise du chemin de fer; à l'Est par Agomé Agbodan et à l'Ouest par Dagbi Kokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2056, déposée le 8 mars 1951, Madame Bernadette Adjatougbe Sokpo née à Glidji (cercle d'Anécho) profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 3 cas, situé à Palimé, Yokelemondji, cercle de Klouto et borné au Nord par Baéta et Patrick Seddoh, au Sud par la route de Yokélé-Palimé à l'Est par Miguel d'Almeida et à l'Ouest par Tobias Domingo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2057, déposée le 9 mars 1951, Monsieur Ayivon Aziagbède Akakpo né à Bè-Bassadjji profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Bè-Bassadjji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en plein rapport, d'une contenance totale de 4 ha 23 a, 59 cas, situé à Bè-Bassadjji, cercle de Lomé connu sous le nom de Bassadjji et borné au Nord par la lagune de Bè; au Sud par une route non dénommée vers le marché d'Amoutivé; à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par Félicio de Souza, Amémaka et cimetière Tchamtcham.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2058, déposée le 10 mars 1951, Monsieur Agossou Banka né à Atakpamé, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 19 a 83 cas., situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Atchikiti Abassam, au Sud par Victor Atakpamey, à l'Est par Atchikiti Abassam et à l'Ouest par la route de Gnagna-Agbofon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2059, déposée le 14 mars 1951, le sieur Mathieu A. Amegee, né à Tsévié le 12 février 1923, profession d'Agent d'Affaires, Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire des héritiers du feu Nathaniel Domi Azameti, suivant procuration notariée n° 130 en date du 10 septembre 1949 à Lomé.

1°) Christian Domi Azameti, 37 ans, employé de Commerce.

2°) Andréas Domi Azameti, 34 ans, bijoutier.

3°) Louise Domi Azameti, 47 ans, revendeuse.

4°) Régina Domi Azameti, 43 ans, revendeuse.

5°) Véronique Domi Azameti, 40 ans revendeuse.

6°) John Domi Azameti, 30 ans, Commis des P.T.T.

7°) Dotchia Domi Azameti, 50 ans, revendeuse.

8°) Adjowa Domi Azameti, 45 ans, revendeuse, demandent l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 a 75 cas, situé à Lomé, quartier n° 10 Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nathaniel Domi Azameti et borné au nord par Boko Soga, au sud par Bamezon Ekué et Sénalide Ajavon, à l'est par une ruelle et à l'ouest par héritiers Azameti.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2060 déposée le 18 décembre 1950, M. Alexandre Akouété d'Almeida né à Anécho le 28 mars 1905 profession d'aide-geometre des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme,

d'une contenance totale de 4 ares 12 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Quartier n° 6 et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par héritier Anthony Agbetchiafa et à l'est par la continuation du Boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2061, déposée le 30 mars 1951, Monsieur Jean Atsou né à Palimé le 21 août 1923 profession de Commis d'administration, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 78 cas, situé à Zomayi-Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné à l'est par Paul Lack, à l'ouest et au sud par Komu Gane et au nord par Wallace Tamekloe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2062, déposée le 2 mars 1951, Monsieur Klu Woussou né à Assahoun Fiagbé en 1897 profession de forgeron, et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 ares 36 cas situé à Palimé, quartier Zomai Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomai et borné au nord, au sud et à l'ouest par Malm et à l'est par la route Palimé-Ho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2063, déposée le 2 avril 1951, Monsieur Georges Sénaya né à Anyako (Gold Coast) le 18 mars 1913 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Agou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 92 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Kpodjimodji et borné au nord par Christophe Y. Mensah, à l'est par Thomas Senayah, au sud par Théodore Amegah et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2064, déposée le 2 avril 1951, Monsieur Thomas Senaya né à Kéta le 18 mars 1918 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 15 ares 4 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Kpodjimodji et borné au nord par Christophe Y. Mensah, à l'est par la route Palimé — Atakpamé, au sud par Théodore Amegah, et à l'ouest par Georges Senayah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2065, déposée le 2 avril 1951, Monsieur Agbemaplé Agbodjavou né à Lanvié Hunimé en 1883, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Lanvié Hunimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère régulier d'une contenance totale de 5 ares 48 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agbessiadenou et borné au nord par la propriété Andréas Gozo, à l'est par la propriété Sounou, au sud par un passage en projet, à l'ouest par la propriété Somtsi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2066, déposée le 2 avril 1951, Monsieur Kuéviakoué Alex né à Glidji (Anécho) vers 1891 profession de gérant de l'U.A.C., demeurant et domicilié à Agou-gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 12 ares 13 cas situé à Agou-gare, cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-gare et borné au Nord par Alfred Kwadzo, à l'Est par la route d'Agou-Akoumahou, au Sud par Maria Ablewoa et Victor Amégbor, et à l'Ouest par Frida Bensah et Magloé Adjoguenou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2067, déposée le 5 avril 1951, Monsieur Kuevi Aho né à Gnekonakpoé (Lomé) vers 1880 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé (Gnekonakpoé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, de-

mande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 35 ares 74 cas situé à Lomé, Gnekonakpoé et borné au Nord et à l'Ouest par Kaké Aho, au Sud par Amemaka et à l'Est par Dovi Djabaku et Kpogo Ayité.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2068, déposée le 10 avril 1951, le sieur Raphaël Doe Ayivor né à Denu, Gold-Coast vers 1904 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 83 cas situé à Lomé (quartier n° 6) cercle de Lomé et borné au nord par une ruelle non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Abiel Anthony et à l'ouest par Gbenyedji Venance.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2069, déposée le 11 avril 1951, le sieur Alex Ahorloo né à Aflao vers 1897 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze d'une contenance totale de 6 ares 51 cas situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au sud par Joseph Baéta, à l'ouest par une rue non dénommée, au nord par William Amédogui et à l'est par Nyamessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2070, déposée le 12 avril 1951, M. Jean Nuadjé né à Agou Akoumawou vers 1914 profession de maître-menuisier, demeurant et domicilié à Palimé, quartier Zomayi majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 94 cas situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Albert Tamakloe et Tato, à l'est par la route Palimé-Ho, au sud par Alphonse Maboudou et à l'ouest par Alphonse Maboudou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2075, déposée le 19 avril 1951, M. Cornelle Santos profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en plein rapport d'une contenance totale de 3 ha. 34 a. 85 ca. situé à Baguida, cercle de Lomé et borné au nord par Apaloo Afola, au Sud par Kobina Ghartey, à l'est par Kobina Ghartey et à l'ouest par Dagbovie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2076, déposée le 20 avril 1951, M. Simon K.A. Amékugee né à Palimé en avril 1917 profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha. 47 a. 71 cas situé à Bè-Tokoïn, cercle de Lomé et borné au nord par Migbodji Dabla et Ameku Atony, au sud par Agbaletsy, à l'est par Anoukou Kadagali et à l'ouest par Atsilan Alipui et Sedzro Agbagbia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2081, déposée le 2 mai 1951, M. Robert Gbedey profession de comptable des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de citoyen français demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance totale de 1 ha 51 a 95 cas situé à Baguida, cercle de Lomé connu sous le nom de Kpogan et borné au nord par Afanou Yovo, au sud par Kosam, à l'est par Ocloo Allar et à l'ouest par Akosou Yovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2088, déposée le 19 mai 1951, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé le 24 septembre 1909 profession de surveillant des T.P., demeurant à Lomé et domicilié à Lomé man-

dataire du sieur Robert Nuvozhali demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel est construit une construction en terre de barre couverte avec tôles ondulées galvanisées daté le 1916 d'une contenance totale de 4 ares environ situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par Tossou Houndjoe et Kôéviakoe, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par Adelaïde Seddoh et à l'est par Félicio de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. l.,
F. de Guise.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, 10 octobre 1951, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hompou Cercle d'Anécho, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier en partie cultivé, d'une contenance de 6 h 66 a 20 cas, et borné au Nord par la collectivité Agnidomé Djossou Koutou au Sud par la route de Batonou, à l'Est par Dovie et Dravie et à l'Ouest par la route de Hompou à Aklakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayigan Joseph Tchékou, charpentier, demeurant et domicilié à Vo-Koutimé, cercle d'Anécho, suivant réquisition du 22 janvier 1951, n° 2015.

Le vendredi, 21 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè (Tokoin) Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 91 a 22 cas, et borné au Nord par la voie ferrée de l'aérodrome, au Sud par Koumonké Blebu, à l'Est par Tokpo Blebu et Awu Ayor et à l'Ouest par Tèh Agbodan et Tengué Agboka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire du sieur Amekoudi Gota, chef de famille, suivant réquisition du 22 janvier 1951, n° 2016.

Le vendredi, 12 octobre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahépé Cercle d'Anécho, consistant en un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ha 1 a 7 cas, et borné au Nord par Atui Duzaglo, au Sud par Agboda Agbo et Kuifoglo Agbokou, à l'Est et à l'Ouest par Nyagnéglo, Hounkpé Gbadivi et Bocco Baka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'affaires demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Akpadja Aziati

Ayinou, suivant réquisition du 23 janvier 1951, n° 2017

Le mercredi, 19 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè (Tokoin) Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme de polygone irrégulier d'une contenance de 31 a 30 cas, et borné au Nord, au Sud et à l'Est par la Collectivité Amekou et à l'Ouest par la voie ferrée vers Aviation et Agbodjivé Trétou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé agissant, comme mandataire du sieur Sodjati Amekou, suivant réquisition du 23 janvier 1951, n° 2018.

Le lundi, 24 septembre 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lè-bè, Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé), consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 09 a 95 cas, et borné au Nord-Est par la propriété Djadou, au Sud par la propriété Mahénou, à l'Est par la propriété Défli et à l'Ouest par le marécage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Michel, Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 23 janvier 1951, n° 2.019.

Le vendredi, 21 septembre 1951, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè (Tokoin) Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 12 a 86 cas, et borné au nord par Amekoudi Gota, au sud par Guéli Attoh, à l'est par Messan Iloyi et à l'ouest par Tèh Agbodan et Afadina Tèh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire du sieur Koumonké Blebu, suivant réquisition du 23 janvier 1951, n° 2020.

Le mardi, 25 septembre 1951, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 63 a 5 cas, et borné au nord par Dara Wlokpör, au sud par Roger Demaya et Dominique de Souza, à l'est par Wlokpör Dara et à l'ouest par la route de Dévégo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida, Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire du sieur Paul Adjallé, Maître — Tailleur Lomé, suivant réquisition du 23 janvier 1951, n° 2021.

Le Vendredi, 21 septembre 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè (Tokoin) Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 57 a 95 cas, et borné au nord par Awu Blebu, au sud par Ahoyi Messan et Blebu, à l'ouest par la collectivité Blebu et à l'est par Awu Blebu,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire du sieur Tokpo Blebu suivant réquisition du 23 janvier 1951, n° 2022.

Le mercredi, 19 septembre 1951, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin — Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 88 a 42 cas, et borné au nord par Gbonvi Somana, au sud par Paul Freitas et Josiali Sanvée, à l'est par Savi de Tové et Joseph Adjétey et à l'ouest par Célestin Adonkor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry Aménouvor, Commerçant demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 24 janvier 1951, n° 2024.

Le vendredi, 21 septembre 1951, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé — Tokoin Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 38 cas, et borné au nord par la propriété Toudji Gota, à l'est par Messan Koajo Adjogli et Toudji Gota; au sud par Joseph Eklu Adjallé et Messan Koajo Adjogli et à l'ouest par Robert Christophe Gomez, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Nassar, Commerçant et Propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 26 janvier 1951, n° 2026.

Le jeudi, 20 septembre 1951, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Amoutivé) Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 59 cas, et borné au nord par Koffi Agbozo, au sud par une rue projetée, à l'est par une rue projetée et à l'ouest par Gavi et Aho Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John K. Kudawoo, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 26 janvier 1951, n° 2027.

Le jeudi, 20 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 57 cas, et borné au nord par T. 115 (aux héritiers Robert Fiawoo) au sud par rue d'Anécho, à l'est par terrain à Maria Afiavi et à l'ouest par terrain à Dos-Reis et 180 (à Martin Assah,) dont l'immatriculation a été demandée par la dame Francisca Doe Akouavi Amétépé, Revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé agissant tant en son nom qu'aux noms de ses autres cohéritiers :

2°) Elisabeth Ablawa Doe Amétépé à Akutsé (Gold Coast)

3°) Rosa Ayaovi Doe Amétépé à Tamalé (Gold Coast)

4°) Stéphan Kouami Doe Amétépé à Abidjan (Côte d'Ivoire)

5°) John Kouassi Doe Amétépé à Accra (Gold Coast)

6°) Joséphine Abla Doe Amétépé à Accra (Gold Coast), suivant réquisition du 1^{er} février 1951, n° 2.029.

Le mardi, 18 septembre 1951, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiées 2 constructions en dur servant comme dépendance d'une contenance de 6 a 10 cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au Nord par la rue de Champagne, au Sud par le terrain appartenant à M. Gbogbo, à l'Est par le titre foncier n° 223 et à l'Ouest par la rue Vauban, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji, surveillant des T.P. demeurant et domicilié à Lomé mandataire du sieur Sylvestre Dogbé, suivant réquisition du 1^{er} février 1951, n° 2.030.

Le mercredi, 26 septembre 1951, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo, canton de Baguida cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont plantés de cocotiers, d'une contenance de 72 a 19 cas, et borné au Nord par un passage, au Sud et à l'Ouest par la famille de Kunakey et à l'Est par Gbonfu Amegandjin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kunakey Atsu Kplaka, Planteur à Avépozo (Baguida) demeurant et domicilié à Avépozo (Baguida), suivant réquisition du 7 février 1951, n° 2031.

Le mercredi, 26 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo (Baguida) cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont plantés de cocotiers, d'une contenance de 15 ha 2 a 54 cas, et borné au Nord par les propriétés des sieurs Kunakey Atsu Kplaka, Bamezon Dagebovi et Agbossé Gbonifou, au Sud par la propriété Beno, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kunakey Atsu Kplaka, planteur à Avépozo (Baguida) demeurant et domicilié à Avépozo (Baguida), suivant réquisition du 7 février 1951, n° 2.032.

Le jeudi, 27 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kagnikopé, canton de Bè cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production, d'une contenance de 80 a 24 cas, et borné au Nord par Afankomé, à l'Est par Azanlessessi, au Sud par Rudolph Dossou Yovo Thompson et à l'Ouest par Sébiagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Otto Hundt, Commis d'administration,

demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 8 février 1951, n° 2.034.

Le mardi, 25 septembre 1951, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 40 cas, et borné au Nord et à l'Est par Koudolo Gassou, au Sud par le marché de Baguidi et à l'Ouest par la route de Dévègo (Baguida), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel M. Mensah, propriétaire planteur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1951, n° 2.035.

Le lundi, 17 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 42 a 72 cas, et borné au Nord par Fiomgbe, au Sud par Toudji Gota, à l'Est par Kumassi et Robert Gomez et à l'Ouest par Assioko Aglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tokodo Agbodan, Cultivateur demeurant et domicilié à Bè, suivant réquisition du 14 février 1951, n° 2.039.

Le mardi, 9 octobre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anyronkopé cercle d'Anécho consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 ha 75 a 56 cas, et borné au Nord par un marécage à l'Est par Adiaba, au Sud par la route d'Anyronkopé et à l'Est par Têko Blidji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Michel, Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Lossou Gbobi, Gauvien, suivant réquisition du 17 février 1951, n° 2.040.

Le mardi, 18 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme d'une contenance de 2 a 50 cas, et borné au Nord par terrain à Jonas Quist T.F. 525, au Sud par un passage, à l'Est par terrain à Quacou Forson et à l'Ouest par feu Doe Assinyon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Michel, Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Soévi Edoh Véronique, suivant réquisition du 17 février 1951, n° 2.041.

Le mardi, 18 septembre 1951, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un trapèze d'une contenance de 2 a 46 cas et borné au Nord par la propriété Dossou, à l'Est par les héritiers Assinyo, au Sud par Rhodes et à l'Ouest par la rue de la Mission, dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur d'Almeida Michel, Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1951, n° 2.046.

Le lundi, 8 octobre 1951, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Goumkové cercle d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 17 a 73 cas, et borné à l'Est par Koukoui à l'Ouest par Logossou Gnanzo, au Nord par voie ferrée Lomé-Anécho et au Sud par Kuassi Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Anton Attiogbé, suivant réquisition du 27 février 1951, n° 2.048.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.l.,
F. DE GUISE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social : 9, Avenue de Messine, Paris 8^e

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 15 novembre 1951, dans une des salles de la Mission Gaveau, 45, rue de la Boétie, à Paris 8^e pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1950-1951.

2^o — Approbation des comptes de l'exercice 1950-1951.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du conseil d'administration
Marcel de Coppet.

Société à Responsabilité limitée dénommée

"Compagnie Afrique-France-Antilles"
(C. A. F. A.)

Objet : L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commerce en gros, demi-gros et détail de tous objets, denrées, produits, matières premières, brutes ou manufacturées, leur commission, représentation, courtage, consignation, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque de ces objets ou à tous autres objets similaires ou connexes. La Société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, seule, soit en participation ou association, sous quelque forme que ce soit, soit par elle-même, soit par tout autre mode.

Siège social : Lomé (Territoire du Togo), 49 Rue d'Alsace-Lorraine.

Associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales :

1^o) Monsieur de Campos Boniface, gérant de la Société, demeurant et domicilié à Anécho (Togo);

2^o) Monsieur Lorne Camille, gérant de la Société, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 49 Rue d'Alsace-Lorraine.

Capital Social : Le capital de la Société est fixé à la somme de Un Million de francs C.F.A. (1.000.000) fourni comme suit :

Frs. C.F.A. : 500.000. — (Cinq cent mille francs C.F.A.) par M. de Campos Boniface.

Frs. C.F.A. : 500.000. — (Cinq cent mille francs C.F.A.) par M. Lorne Camille.

Ces sommes ont été versées intégralement dans la caisse de la Société à la signature des statuts.

Les associés ne seront responsables chacun qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le capital social est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées à :

M. de Campos Boniface : 500 parts.

M. Lorne Camille : 500 parts.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

Reserves. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Durée. — La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} juin 1951.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo).

Lomé, le 18 juin 1951.

Le Greffier en chef
du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé tenant lieu
de Tribunal de Commerce :
Louis GAETAN.

SERVICE METEOROLOGIQUE
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS : Février 1951

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume sèche
Lomé-Aéro	27,8	32,7	23,0	80	29,1	4	SW	12	0	8	0
Palimé-Tové	26,1	35,6	17,6	69	25,4	2	SSW	5	2	8	9
Klouto	24,9	31,2	18,6	72	23,9	3	S	12	3	0	28
Nuatja	28,8	35,0	22,5	74	27,9	2	S	3	1	1	18
Atilakoutsé	23,4	29,0	17,7	76	20,5	4	W	20	2	0	5
Atakpamé	28,1	34,6	21,6	68	24,0	2	W	5	2	2	19
Sokodé	28,2	35,0	21,3	51	18,1	2	NE	0	0	0	15
Alédjo	26,4	31,5	21,8	54	16,9	3	W	0	0	1	28
Pagouda				46	17,2	3	NW	0	0	0	27
Mango	30,2	38,5	21,9	29	11,2	3	NE	1	8	0	20

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé-ville	0,0	0	27,2	1,7	0 %	39
Lomé-Aérodrome	1,2	1				
Baguida	0,0	0				
Anécho	0,0	0	43,5	1,4	0 %	33
Mission-Tové	0,0	0	24,4	1,4	0 %	11
Aklakou	0,0	0	24,7	1,5	0 %	11
Atitogon	0,0	0	30,3	1,5	0 %	10
Tsévié	4,4	2	45,4	3,0	10 %	20
Assahoun	28,7	2	50,0	1,9	57 %	11
Afagna-Bletta	0,7	1				
Tabligbo	60,0	4	36,1	2,3	166 %	11
Agbélouyé	124,7	4	50,2	3,0	248 %	11
Glékové	19,6	4	50,4	2,1	39 %	11
Palimé-Tové	39,2	5	58,7	4,1	67 %	28
Klouto	109,6	7	71,6	4,9	153 %	29
Nuatja	36,4	4	37,1	3,0	97 %	28
Daye-Kakpa	76,2	7	54,7	4,1	139 %	11
Kpélé-Goudévé	40,3	5	45,3	3,4	89 %	11
Atilakoutsé	25,3	5				
Amlamé	16,0	3	56,0	3,9	28 %	11
Atakpamé	30,3	2	44,2	2,6	68 %	34
Kougnohou	22,0	5				
Kpessi	5,3	1	30,1	1,4	18 %	10

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Blitta	5,2	1	19,6	1,8	26 %	11
Djabatauré	7,6	2				
Sokodé	0,0	0	13,7	1,2	0 %	31
Bassari	0,0	0	9,6	0,8	0 %	26
Alédjo	0,0	0	19,6	1,8	0 %	13
Lama-Kara	0,0	0	10,3	0,9	0 %	11
Guérin-Kouka	0,0	0	12,2	0,8	0 %	11
Pagouda	0,0	0	9,8	0,9	0 %	15
Kandé	0,0	0	6,6	0,9	0 %	11
Mango	0,0	0	4,1	0,5	0 %	32
Barkoissi	0,0	0				
Dapango	0,0	0	4,1	0,1	0 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

ANNEXE

AU

JOURNAL OFFICIEL DU TOGO

du 1^{er} Juillet 1954

ÉTAT DES IMPORTATIONS

pendant l'année 1950

COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
2. Bestiaux	France	Têtes Q. M.			70 3			78,5
	A. O. F.	Têtes Q. M.	5 0,5	1 0,5		2	1,5	
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	82 3	9 10	6 3,5	8	27	8,5
	TOTAUX	Têtes Q. M.	87 3,5	10 10,5	76 6,5	10	28,5	87
3 Viandes fraîches, réfrigérées et con- gelées	France	Q. M.			7			171
	TOTAUX	—			7			171
4. Viandes salées ou autrement prépa- rées	France	Q. M.	2	13	14,5	98,5	482	385
	Hollande	—		2	2		53,5	57
	Gold-Coast	—			0,5			2,5
	Danemark	—		3,5	4		92	86
	TOTAUX	—	2	18,5	21	98,5	627,5	530,5
5 Conserves de vian- des en boîtes	France	Q. M.	14	49	178	284,5	1.161	3.560
	Maroc (P. F.)	—	0,5	0,5		2,5	6	
	Madagascar	—		47	43,5		946,5	661
	Hollande	—			10			270,5
	Gold-Coast	—	14	26	9,5	117	198,5	60,5
	Danemark	—		2	31,5		32,5	750,5
	TOTAUX	—	28,5	124,5	272,5	404	2.344,5	5.302,5
7 Lait en conserve	France	Q. M.	8,5	44	32	33	435,5	443
	A. O. F.	—	0,5		1,5	1		65,5
	Suède	—			3,5			77
	U. S. A.	—	87,5		3,5	175,5		22
	Hollande	—	34	201	467	66	1.345	3.237
	Gold-Coast	—	11	1	3	35	2,5	36,5
	Danemark	—		93	61		312	408,5
	U. S. A. M.	—		224			1.508	
	Suisse	—			5,5			161,5
TOTAUX	—	141,5	563	577	310,5	3.603	4.451	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
8. Poissons secs, sa- lés ou fumés.	France . . .	Q. M.	2,5	1,5	1	23,5	14	8
	A. O. F. . .	—	—	5,5	7,5	—	4,5	29
	Maroc . . .	—	—	—	14	—	—	134,5
	A. E. F. . .	—	—	—	9,5	—	—	57,5
	Gold-Coast . .	—	2.915	1.347,5	999	2.927	1.301,5	1.102
	Norvège . . .	—	—	3,5	6	—	19	32,5
	Espagne . . .	—	—	23,5	—	—	61,5	—
TOTAUX . . .	—	—	2.917,5	1.381,5	1.037	2.950,5	1.400,5	1.363,5
9. Farine de froment	France . . .	Q. M.	—	4.129	3.964,5	—	12.664	10.997,5
	U. S. A. M. . .	—	—	2.453,5	—	—	3.333	—
	U. S. A. . . .	—	2.789	—	—	2.808	—	—
	Gold-Coast . .	—	1.274	5.355	9.692	1.178	4.624,5	8.269
	TOTAUX . . .	—	4.063	11.937,5	13.656,5	3.986	20.621,5	19.266,5
10 Riz	A. O. F. . . .	Q. M.	—	2,5	0,5	—	9,5	0,5
	A. E. F. . . .	—	—	—	2	—	—	4
	Gold-Coast . .	—	—	1	—	—	2,5	—
	Mexique . . .	—	—	—	99	—	—	282,5
TOTAUX . . .	—	—	3,5	101,5	—	12	287	
11. Biscuits de mer.	France . . .	Q. M.	25,5	570	1.247,5	202,5	4.358	7.890
	Gold-Coast . .	—	9	9,5	2	43,5	41,5	27,5
	TOTAUX . . .	—	34,5	579,5	1.249,5	246	4.399,5	7.917,5
12. Noix de colas .	Gold-Coast . .	Q. M.	4.246	3.329	7.233	4.246	3.329	32.911,5
	TOTAUX . . .	—	4.246	3.329	7.233	4.246	3.329	32.911,5
13. Légumes secs .	France . . .	—	8	6,5	23,5	63	28	117,5
	Maroc (P. F.) .	—	—	—	2,5	—	—	16,5
	Gold-Coast . .	—	—	—	496	—	—	499
	TOTAUX . . .	—	8	6,5	522	63	28	633
14. Pommes de terre	France . . .	Q. M.	493	922,5	1.530,5	842,5	1.091	2.302
	Algérie . . .	—	—	20	—	—	30	—
	Maroc (P. F.) .	—	26	—	73	69	—	175
	Hollande . . .	—	—	15	—	—	23,5	—
	Gold-Coast . .	—	12,5	7	—	29	13,5	—
	TOTAUX . . .	—	531,5	964,5	1.603,5	940,5	1.158	2.477
15. Sucres	France . . .	Q. M.	666	1.733	7.099	2.211	10.431,5	37.253
	Maroc (P. F.) .	—	3.330,5	5.728,5	7.362,5	14.764,5	28.845	37.901
	Réunion . . .	—	—	76,5	—	—	308	—
	Gold-Coast . .	—	6	30	7	5	130	35
	TOTAUX . . .	—	4.002,5	7.568	14.468,5	16.980,5	39.714,5	75.189
16. Café	France . . .	Q. M.	—	—	0,5	—	—	18
	Gold-Coast . .	—	0,5	0,5	0,5	2	1	6
	TOTAUX . . .	—	0,5	0,5	1	2	1	24

CHAPITRE ou ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
17. Chocolat	France	Q. M.	24	128	17,5	220,5	1.687	349,5
	A. O. F.	—	0,5			5		
	Maroc (P. F.)	—			0,5			0,5
	Gold-Coast	—	1	0,5		10	6	
	Suisse	—		0,5			6	
TOTAUX	—		25,5	129	18	235,5	1.699	350
18. Poivre	France	Q. M.	0,5	1	0,5	10,5	62	10
	TOTAUX	—	0,5	1	0,5	10,5	62	10
19. Thé	France	Q. M.			1			75,5
	Angleterre	—			2			49,5
	Japon	—			0,5			0,5
	Gold-Coast	—	0,5	0,5	0,5	5	1	4
	TOTAUX	—	0,5	0,5	4	5	1	129,5
20. Tabacs en feuilles ou en côtes	Maroc (P. F.)	Q. M.		0,5			4	
	U. S. A.	—	872	78	0,5	9.268	909	2,5
	Gold-Coast	—		0,5	0,5		5	18,5
	U. S. A. M.	—		927,5	348		15.261	6.944
	TOTAUX	—	872	1.006,5	349	9.268	16.179	6.965
21 Tabacs fabriqués Cigares et Cigarettes	France	Q. M.	30	32	34	855	1.074	1.152
	Algérie	—	559	644,5	662,5	11.539	15.284,5	17.536
	A. O. F.	—	4,5	6		102,5	135	
	A. E. F.	—			1			10
	Maroc (P. F.)	—			14			403
	Angleterre	—			20,5		59,5	1.405,5
	U. S. A.	—		1	21,5		44,5	2.077
	Hollande	—		1	0,5			143
	Gold-Coast	—	2	0,5	1,5	168,5	69,5	31,5
	Union Sud Africaine	—	1			18		
	TOTAUX	—	596,5	685	755,5	12.683	16.667	22.758
Autres	France	Q. M.	1	1,5	1,5	37	49,5	35,5
	TOTAUX	—	1	1,5	1,5	37	49,5	35,5
22 Huile fixe pure d'olive	France	Q. M.		2,5			88	
	TOTAUX	—		2,5			88	
23 Huile fixe pure d'arachide	A. O. F.	Q. M.	298	398	144,5	2.815	3.647	1.359
	TOTAUX	—	298	398	144,5	2.815	3.647	1.359
24 Huiles fixes pures et autres	France	Q. M.	61	124,5	211	502,5	1.714,5	2.838,5
	A. O. F.	—			2			46
	Maroc (P. F.)	—			2			23
	U. S. A.	—	63,5	2	67,5	711,5	12	691
	Suisse	—		4			36	
	U. S. A. M.	—		72			866	
TOTAUX	—	124,5	202,5	282,5	1.214	2.628,5	3.598,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
25 Bois communs de toutes sortes . . .	France	Q. M.	4.802	10.289,5	9.242	3.192,5	7.475,5	7.976
	Cameroun (T. F)	—	348	—	1.826	209	—	2.034,5
	A. O. F.	—	—	2.328,5	2.272	—	2.959	4.089
	A. E. F.	—	—	5	15	—	10	12,5
	Gold-Coast . . .	—	—	—	7.412,5	—	—	10.313,5
TOTAUX	—	—	5.150	12.623	20.767,5	3.401,5	10.444,5	24.425,5
26 Bois exotiques . .	A. O. F.	Q. M.	1.539,5	890,5	—	2.217	1.289	—
	Cameroun (T. F)	—	1.025	759	—	487	837	—
	Gold-Coast . . .	—	1.356	1.941	—	2.128,5	3.215	—
	TOTAUX	—	3.920,5	3.590,5	—	4.832,5	5.341	—
27 Légumes frais . . .	France	Q. M.	8,5	22,5	154,5	27	73,5	627,5
	Hollande	—	3,5	—	—	5	—	—
	Gold-Coast . . .	—	10	0,5	—	1,5	1,5	—
	TOTAUX	—	22	23	154,5	33,5	75	627,5
28 Légumes salés, confits ou conser- vés autres.	France	Q. M.	64	127,5	—	691,5	1.179,5	—
	Maroc (P. F.) . .	—	2,5	5,5	—	22,5	58	—
	Algérie	—	—	4	—	—	35,5	—
	A. O. F.	—	—	1,5	—	—	14,5	—
	TOTAUX	—	66,5	138,5	—	714	1.287,5	—
29 Vins ordinaires . .	France	Hectolitres	645,5	398	727,5	2.470	2.296,5	4.458,5
	Algérie	—	3.051,5	2.505	968,5	9.375	6.992,5	3.056
	A. O. F.	—	—	—	2,5	—	—	26,5
	Maroc (P. F.) . .	—	—	67,5	1	—	255	8
	Portugal	—	—	—	763	—	—	2.232,5
	Belgique	—	43	—	—	155	—	—
	Espagne	—	—	227,5	—	—	760,5	—
	Italie	—	—	9,5	—	—	75	—
	TOTAUX	—	3.740	3.207,5	2.462,5	12.000	10.379,5	9.781,5
			Q. M.	3.740	3.207,5	2.462,5	—	—
30 Vins mousseux . .	France	Hectolitres	91,5	82	249,5	2.247,5	2.124,5	5.378
	Algérie	—	—	—	88	—	—	250
	Italie	—	—	1,5	—	—	20	—
	TOTAUX	—	91,5	83,5	337,5	2.247,5	2.144,5	5.628
		Q. M.	91,5	83,5	337,5	—	—	—
31 Vins de liqueur . .	France	Hectolitres	1.139	805	1.238	12.337,5	9.233,5	13.771
	Algérie	—	14	—	—	83,5	—	—
	A. O. F.	—	—	—	0,5	—	—	9
	Maroc (P. F.) . .	—	—	—	32,5	—	—	290
	Espagne	—	—	10,5	—	—	172	—
	Portugal	—	—	21	51,5	—	360,5	992,5
TOTAUX	—	1.153	836,5	1.322,5	12.421	9.766	15.062,5	
		Q. M.	1.153	836,5	1.322,5	—	—	—

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
32 Bières	France	Hectolitres	1.582	3.780	6.697,5	6.833	16.334,5	25.824,5
	A. O. F.	—	276	26	146	1.986	178,5	686,5
	Suède	—	—	—	6,5	—	—	30,5
	Allemagne	—	—	—	265,5	—	—	1.331,5
	Belgique	—	7	—	—	36	—	—
	Hollande	—	316	700	1.991	1.216,5	3.268	8.782
	Gold-Coast	—	92,5	—	2	212	—	5,5
	Danemark	—	17	84	705	87	413,5	3.193,5
TOTAUX	—	2.290,5	4.590	9.813,5	10.370,5	20.194,5	39.854	
		Q. M.	2.290,5	4.590	9.813,5			
33 Limonades	France	Hectolitres	19,5	55	206	75,5	251	827,5
	Allemagne	—	—	—	15	—	—	65
	Gold-Coast	—	1	—	5,5	2	—	17
	TOTAUX	—	20,5	55	226,5	77,5	251	909,5
		Q. M.	20,5	55	226,5			
Eaux de vie	France	Hectolitres d'alcool pur	532	718	458,5	12.075,5	22.406	16.215,5
	TOTAUX	—	532	718	458,5	12.075,5	22.406	16.215,5
		Q. M.	1.370,5	1.783	1.093,5			
Rhums et Taffias	France	Hectolitres d'alcool pur	875	931	92,5	27.542	30.636,5	4.166,5
	Maroc (P. F.)	—	12	—	—	424,5	—	—
	A. O. F.	—	—	—	12	—	—	317
	TOTAUX	—	887	931	104,5	27.966,5	30.636,5	4.483,5
		Q. M.	2.057,5	2.130	280,5			
34 Boissons distillées	France	Hectolitres d'alcool pur	723,5	2.487	66	17.887	61.514	2.229
	Maroc (P. F.)	—	—	—	0,5	—	—	50
	Angleterre	—	—	—	12,5	—	—	600,5
	Hollande	—	41,5	26	175,5	1.164	792,5	5.047
	Gold-Coast	—	0,5	—	0,5	13	—	7
	TOTAUX	—	765,5	2.513	255	19.064	62.306,5	7.933,5
		Q. M.	1.809	5.960,5	601,5			
Liqueurs y compris le Gin 1950	France	Hectolitres d'alcool pur	92,5	60,5	4.351,5	3.920	2.689,5	121.231,5
	A. O. F.	—	—	—	—	—	—	—
	Algérie	—	0,5	2	—	4,5	141	—
	Martinique	—	—	0,5	—	—	5	—
	Angleterre	—	—	—	4	—	—	111
	Hollande	—	—	—	28	—	—	760
TOTAUX	—	93	63	4.383,5	3.924,5	2.835,5	122.102,5	
		Q. M.	281,5	183,5	13.240			
35 Eaux minérales naturelles et arti- ficielles	France	Q. M.	785	671	1.635	2.046	2.257	5.046
	Allemagne	—	—	—	56	—	—	184,5
	TOTAUX	—	785	671	1.691	2.046	2.257	5.230,5
		Q. M.						

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
37 Ciment	France	Q. M.	19.610	73.031	113.410	5.431	22.008	46.812,5
	A. O. F.	—	1.799	—	—	899,5	—	—
	Angleterre	—	14.506,5	13.627	5.024	2.315	3.293,5	1.976
	Belgique	—	22.825	10.210	1.922	6.019	3.011	805
	Gold-Coast	—	78,5	612	127	32	420,5	92
	Pologne	—	5.263	—	—	971	—	—
	Hongrie	—	—	818	—	—	316,5	—
	Danemark	—	—	—	11.730,5	—	—	3.501
	TOTAUX	—	64.082	98.298	132.213,5	15.667,5	29.049,5	53.186,5
	38 Autres matériaux de construction	France	Q. M.	1.369,5	3.719,5	1.720	1.189	5.522,5
Algérie		—	106,5	339	—	210	423	—
Angleterre		—	27,5	102	—	10,5	51,5	—
U. S. A.		—	109,5	507	444	112	817	1.325,5
Gold-Coast		—	—	98	54,5	—	183	75
Tchécoslovaquie		—	—	20,5	—	—	45	—
U. S. A. M.		—	—	1.081,5	—	—	1.659	—
TOTAUX		—	1.613	5.867,5	2.218,5	1.521,5	8.701	3.369
39 Huiles mi- nérales	France	Q. M.	826	554	803	777	686	959,5
	Angleterre	—	6	—	—	2,5	—	—
	Gold-Coast	—	—	—	2	—	—	8,5
	TOTAUX	—	832	554	805	779,5	686	968
Essences	France	Q. M.	3	3.123,5	—	24	2.949	—
	Territ. Néerl. d'Asie M.	—	—	118	—	—	68	—
	U. S. A. M.	—	—	5.420	3.336,5	—	3.580	4.793
	Territ. Néerl. d'Amériq. M.	—	—	4.658,5	9.479,5	—	3.200,5	6.053
	Arabie Séoudite M.	—	—	695,5	—	—	394,5	—
	U. S. A.	—	2.223,5	821,5	455	2.143,5	697,5	377,5
	Union Indienne	—	—	140	—	—	82,5	—
	Territ. Néerl. d'Amérique	—	4.652	2.938,5	1.004,5	4.738	3.294	1.159
	Gold-Coast	—	3.402,5	2.375	3	4.410	2.841	5,5
	Autres Territ. Brit. d'Afrique	—	1.469	—	—	—	—	—
	Territ. Néerl. d'Asie	—	403	—	—	1.159,5	—	—
	Autres pays d'Amérique	—	12.153	—	—	224,5	—	—
	TOTAUX	—	—	20.290,5	14.278,5	12.699,5	17.107	12.388
Essences	France	Q. M.	—	3.676,5	—	—	3.999,5	2.126
	Territ. Néerl. d'Asie M.	—	—	1.276,5	1.816	—	955	—
	U. S. A. M.	—	—	2.292	8.644,5	—	1.753,5	11.200
	Territ. Néerl. d'Amérique	—	—	5.163	—	—	3.603,5	10.830,5
	Arabie Séoudite M.	—	—	1.518	14.468	—	1.017	—
	U. S. A.	—	2.703,5	534,5	1.383	1.714	434	1.319
	Union Indienne	—	—	304	—	—	253	—
	Territ. Néerl. d'Amérique	—	9.018,5	3.947	2.673	8.299	3.090,5	2.648
	Gold-Coast	—	11	94	1	19,5	208,5	2,5
	Territ. Néerl. d'Asie	—	2.502	—	—	2.146,5	—	—
Autres pays d'Amérique	—	1.704,5	—	—	897	—	—	
TOTAUX	—	15.939,5	18.805,5	28.985,5	13.076	15.314,5	28.126	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
40 Gas oils et fuel oils	France	Q. M.		496			416	
	Territ. Néerl. d'Asie M.	—		385			215,5	
	U. S. A. M.	—		916,5	1.778		440	1.195,5
	Territ. Néerl. d'Amérique M.	—		2.081	6.016,5		921,5	3.593
	Arabie Séoudite M.	—		299,5			145,5	
	Union Indienne	—	32,5			11,5		
	U. S. A.	—	3.320	2.169,5	1.986,5	1.791	1.532	1.124,5
	Territ. Néerl. d'Amérique	—	4.120,5	4.247	3.241,5	3.043,5	2.930,5	2.358
	Gold-Coast	—	178,5	177		145,5	97,5	
	Territ. Néerl. d'Asie	—	1.089,5			699		
Autres pays d'Amérique	—	296			155			
TOTAUX	—	9.037	10.771,5	13.022,5	5.845,5	6.698,5	8.271	
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes	France	Q. M.	15	5,5	1,5	390	42	32,5
	A. O. F.	—		36	5		129	27
	U. S. A.	—	2.756	832	490,5	6.080	2.705	1.191
	Territ. Néerl. d'Amérique	—	692	6		1.131	22	
	Gold-Coast	—	12	9		15,5	15	
	U. S. A. M.	—		415	2.098,5		965	6.319
TOTAUX	—	3.475	1.303,5	2.595,5	7.616,5	3.878	7.569,5	
42 Houilles	France	Q. M.	241,5	9.919,5	98	156,5	6.489,5	59,5
	Maroc (P. F.)	—	4.041,5	3.694		1.510	2.064	
	Algérie	—		99	10		48	9,5
	U. S. A.	—	17.060			4.115		
	U. S. A. M.	—		10.335			1.647,5	
TOTAUX	—	21.343	24.047,5	108	5.781,5	10.249	69	
43 Fonte brute	France	Q. M.		40	1		33,5	11
	TOTAUX	—		40	1		33,5	11
44 Fer, acier en bar- res, tôles, fils, etc.	France	Q. M.	5.110,5	24.581,5	19.302	12.715,5	53.850,5	33.167
	A. O. F.	—	17	200	515	23	791	951,5
	Angleterre	—	104,5	250,5		110,5	498,5	
	Belgique	—	1.949,5	87	1.109	4.057	275	4.041
	U. S. A.	—	667,5	0,5	960	892	50	3.728,5
	Japon	—		318	229,5		1.456,5	1.219,5
	Gold-Coast	—	46,5	155,5	156	97,5	805	936
	U. S. A. M.	—		4,5			162,5	
TOTAUX	—	7.895,5	25.597,5	22.271,5	17.895,5	57.889	44.043,5	
45 Chlorure de so- dium (sel)	France	Q. M.	2.962,5	2	17	511,5	9,5	43,5
	A. O. F.	—	5.737,5	8.754,5	6.250	1.259	4.726	3.908
	Cap Vert	—			11.537			3.939
	Gold-Coast	—	1.028	20.764	23.077	106,5	5.696	6.941,5
TOTAUX	—	9.728	29.520,5	40.881	1.877	10.431,5	14.832	
47 Quinine	France	Q. M.	8,5	14	5	4.969	8.108,5	1.102
	A. O. F.	—		0,5			2,5	
	TOTAUX	—	8,5	14,5	5	4.969	8.111	1.102

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
48 Carbure de calcium	France	Q. M.	192,5	265	851,5	354,5	635,5	2.122
	A. O. F. . . .	—		10			44,5	
	Gold-Coast . .	—	0,5		1,5	1,5		14
	Union Sud Africaine .	—			92,5			164,5
	TOTAUX	—	193	275	945,5	356	680	2.300,5
52 Sels de potasse	France	Q. M.	1	4		15,5	32,5	
	Gold-Coast . .	—	8			3		
	TOTAUX	—	9	4		18,5	32,5	
53 Sels de soude . .	France	Q. M.	179,5	792,5		169,5	1.119	
	U. S. A. M. . . .	—		748			935	
	TOTAUX	—	179,5	1.540,5		169,5	2.054	
54 Teintures prépa- rées	France	Q. M.	6	0,5	52	598	50,5	1.173
	TOTAUX	—	6	0,5	52	598	50,5	1.173
55 Couleurs	France	Q. M.	27,5	37,5	40,5	385,5	620	380,5
	Angleterre . . .	—	1,5			13,5		
	Gold-Coast . . .	—			0,5			0,5
	TOTAUX	—	29	37,5	41	399	620	381
	Autres	France	Q. M.	353,5	947	863,5	3.329	9.774,5
Algérie		—			6			121
Allemagne		—			2,5			107
Angleterre		—	26	5,5	0,5	223,5	28	1,5
Belgique		—	33			310		
U. S. A.		—	1			8		
Hollande		—	41	28,5	14	567	394	167
Gold-Coast . . .		—	140,5	14	4	790,5	43,5	19,5
Suisse		—	2			255,5		
Tchécoslovaquie .		—			0,5			20
TOTAUX	—	597	995	891	5.483,5	10.240	10.244	
56 Parfumeries de toutes sortes . . .	France	Q. M.	209	274	344,5	9.289,5	18.426,5	11.519,5
	Maroc (P. F.) . .	—		7,5	3		145	40,5
	A. O. F.	—			1,5			103,5
	Allemagne	—			0,5			1
	Angleterre	—			6,5			52
	Gold-Coast . . .	—	36	40,5	274,5	608	461,5	1.307,5
	TOTAUX	—	245	322,5	630,5	9.897,5	19.033	13.024
57 Savons autres que de parfumerie . . .	France	Q. M.	3	228	358,5	6	1.588,5	2.096
	A. O. F.	—		48	1		175,5	6
	Gold-Coast . . .	—			12			22
	TOTAUX	—	3	276	371,5	6	1.764	2.124
58 Médica- ments com- posés	Eaux distillées alcooliques . . .	Q. M.	11	43		477,5	1.569	
	France	—	1			48		
	TOTAUX	—	12	43		525,5	1.569	
Autres	France	Q. M.	488,5	784	1.021,5	22.159,5	33.955,5	43.661,5
	A. O. F.	—	32,5	18,5	8,5	3.549,5	1.832	457
	Maroc (P. F.) . .	—	29	5	34,5	292	51,5	426,5
	A. E. F.	—			0,5			5
	Angleterre	—	0,5			12		
	Hollande	—		2,5			41	
	Gold-Coast . . .	—	0,5			6,5		
	Suisse	—	0,5			98		
	TOTAUX	—	551,5	810	1.065	26.117,5	35.879,5	44.550

CHAPITRE ou ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
59 Poteries	France	Q. M.	116	219,5	878,5	1.655	1.965,5	2.159
	Gold-Coast	—	1			2		
	TOTAUX	—	117	219,5	878,5	1.657	1.965,5	2.159
60 Faïences de toutes sortes	France	Q. M.	316	517	156,5	2.339,5	3.561	1.428
	A. O. F.	—			207,5			1.299
	Sarre	—			259,5			1.149
	Angleterre	—	18		12	147		189,5
	Hollande	—			0,5			1,5
	Gold-Coast	—	1,5			7,5		
	Tchécoslovaquie	—	3	1,5		7	6,5	
	Espagne	—		35,5			178,5	
TOTAUX	—	338,5	554	636	2.501	3.746	4.067	
61 Porcelaines de toutes sortes	France	Q. M.	17	29	59,5	357,5	653	1.223
	Tchécoslovaquie	—	3	4,5		31	51,5	
	TOTAUX	—	20	33,5	59,5	388,5	704,5	1.223
62 Verres et cristaux	A. E. F.	Q. M.			0,5			9
	Danemark	—			0,5			10
	France	—	6.339,5	10.028,5	12.992,5	8.348,5	15.023	20.196
	A. O. F.	—	1	1	15	3	20,5	22,5
	Algérie	—	8	4,5		6	2	
	Maroc (P. F.)	—	50,5	54	23	242	350,5	48,5
	Espagne	—		5			5	
	U. S. A. M.	—		8			294	
	Angleterre	—	0,5		27,5	9		160
	Belgique	—	10	0,5	2,5	205,5	1	25
	U. S. A.	—	2,5			11		
	Hollande	—	70,5	56,5	388,5	51	373	329,5
	Portugal	—		19	29		11	16
	Gold-Coast	—	75,5	44	49,5	647	583,5	488,5
	Allemagne	—			4			463
	Tchécoslovaquie	—	4,5	4	3	65	97,5	144,5
	Italie	—	0,5	1		6	25	
Suisse	—	1	10		192,5	638		
Suède	—			0,5			12	
TOTAUX	—	6.564	10.236	13.536	9.786,5	17.424	21.924,5	
64 Fils de coton	France	Q. M.	82,5	109	58,5	4.791	6.566,5	3.491
	A. O. F.	—			0,5			13,5
	Angleterre	—	64	3,5		1.454,5	80	
	Belgique	—	18,5	48,5	24,5	491	1.999	859
	U. S. A.	—	5			125		
	Gold-Coast	—	14	5,5	30,5	433	257	694
	Italie	—		13,5	36,5		526,5	1.374
	Portugal	—		0,5			19	
Espagne	—		4			432		
TOTAUX	—	184	184,5	150,5	7.294,5	9.880	6.431,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
85 Ficelles et cordages	France . . .	Q. M.	36,5	136	21	391,5	1.683,5	383,5
	A. O. F. . . .	—	60	40	88,5	746	588	963,5
	Maroc (P. F.)	—	8			236		
	Indes françaises	—			53,5			359,5
	Angleterre . . .	—	0,5			2		
	Gold-Coast . . .	—	7	4	30,5	60	186,5	635
TOTAUX . . .	—		112	180	193,5	1.435,5	2.458	2.341,5
86 Tissus de jute, y compris les sacs	France . . .	Q. M.	945	536,5	117,5	9.489,5	5.444	797
	A. O. F. . . .	—		325	44		3.054	154,5
	Algérie . . .	—			44			459,5
	Maroc (P. F.)	—			0,5			2
	Angleterre . . .	—	539			1.926		1.219
	U. S. A. . . .	—		382,5	145		2.689	
	Union Indienne	—	4.272	3.284	7.563,5	21.440,5	25.540,5	52.795,5
	Suisse . . .	—						
	Autres Ter. Brit. d'Afrique	—	87		41	325		457
	Gold-Coast . . .	—	2		1,5	4		5
Autres pays	—		138			908		
TOTAUX . . .	—		5.845	4.666	7.957	33.185	37.635,5	55.889,5
87 Tissus de coton	Italie . . .	Q. M.		48,5	12		2.994	922,5
	Tchécoslovaquie	—		22			1.640	
	France . . .	—	1.909	2.914,5	476,5	90.953	191.397	36.367,5
	A. O. F. . . .	—	88	517		1.779,5	16.120	
	Portugal . . .	—		23,5	18		759,5	530
	Hongrie . . .	—		37,5	1,5		2.310,5	83,5
	Union Indienne	—	152	8,5		2.467	204,5	
	Allemagne . . .	—		5,5	19,5		605	749,5
	Angleterre . . .	—	258,5	353	379	9.557,5	13.679	19.267
	Belgique . . .	—	134	41	116	4.876	2.065,5	7.019
	U. S. A. . . .	—	833	955,5	544	23.147,5	28.681,5	25.721,5
	Hollande . . .	—	225,5	54,5	107,5	12.435	4.014,5	7.400,5
	Japon . . .	—		29,5	459		857,5	17.274,5
	Gold-Coast . . .	—	425	221	1.177	16.808	11.209	38.574,5
	Indes françaises	—			1.249,5			32.473
	Suisse . . .	—	33	17,5	17,5	3.163	1.492,5	1.362,5
	Autres pays d'Afrique	—	1,5			63		
Autres pays d'Amérique	—	256	13		4.347,5	775,5		
Chine . . .	—	11,5			514			
TOTAUX . . .	—		4.327	5.262	4.577	170.111	278.805,5	187.745,5
Couvertures	France . . .	Q. M.	14	61	16,5	278	1.358,5	291,5
	A. O. F. . . .	—						
	Belgique . . .	—			21			346
	U. S. A. . . .	—	21,5		0,5	254		15
	Hollande . . .	—			33			573,5
Gold-Coast . . .	—	0,5		84	2		2.249,5	
TOTAUX . . .	—		36	61	155	534	1.358,5	3.475,5
Bonnetterie	France . . .	Q. M.	56	82	44	4.515,5	8.668,5	3.136
	Maroc . . .	—	18	2,5	1,5	481	225	142,5
	Angleterre . . .	—	6			170,5		
	Maroc (P. F.)	—			0,5			0,5
	Gold-Coast . . .	—	16	10,5	92	570	444	1.397,5
	Hong-Kong . . .	—	38,5			1.730,5		
Portugal . . .	—			6			272	
TOTAUX . . .	—		134,5	95	144	7.467,5	9.337,5	4.948,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
67 ^{bis} Passementerie	France	Q. M.	0,5	0,5		21,5	36	
	TOTAUX	—	0,5	0,5		21,5	36	
68 Tissus de laine	France	Q. M.	20,5	98	107,5	2.821,5	7.790,5	6.358
	Maroc (P. F.)	—	2			180,5		
	A. O. F.	—		0,5	0,5		13	2
	Indes françaises	—			51,5			1.455
	Angleterre	—	3	0,5		153	27	
	Belgique	—			37			582
	Gold-Coast	—	1,5	0,5	0,5	84,5	18	28
	Suisse	—		1,5			388,5	
Tchécoslovaquie	—	0,5			40			
TOTAUX	—		27,5	101	197	3.279,5	8.237	8.425
70 Tissus de rayonne	France	Q. M.	5,5	32	13,5	795	5.574	1.775
	A. O. F.	—	0,5	0,5		11	0,5	
	Tchécoslovaquie	—			16			1.711,5
	Angleterre	—	9,5	4		548	236	
	Japon	—			0,5			4
	Gold-Coast	—	3,5	3,5	5	207,5	184,5	264
	Suisse	—	0,5			43,5		
	Espagne	—		4			308,5	
TOTAUX	—		19,5	44	35	1.605	6.503,5	3.754,5
71 Vêtements et lingerie	France	Q. M.	69	116,5	83	3.669	8.600	3.931,5
	A. O. F.	—	2		26	59,5		663
	A. E. F.	—			0,5			24
	Algérie	—			0,5			1,5
	Caméroun T.F.	—			2			20,5
	Angleterre	—	1,5		1	175,5		140,5
	U. S. A.	—	23	0,5		542	25	
	Hollande	—		0,5	2		5	143
	Gold-Coast	—	317,5	161	342	9.138,5	7.869,5	9.053,5
	Tchécoslovaquie	—		0,5			39,5	
Suisse	—	0,5		0,5	38		73	
TOTAUX	—		413,5	279	457,5	13.622,5	16.539	14.050,5
72 Papier et ses applications	France	Q. M.	1.400	2.555,5	1.266	44.761	32.114	17.504
	A. O. F.	—	60	44,5	48	462	1.049	944,5
	Algérie	—			0,5			11
	Finlande	—			98,5			232
	Tchécoslovaquie	—		47	0,5		348,5	5
	Allemagne	—			10			390,5
	Angleterre	—	178	2	2,5	340,5	13	12
	U. S. A.	—	19,5		22	69,5		178,5
	Hollande	—	24,5	128,5	0,5	103	316	2
	Gold-Coast	—	0,5	42	0,5	12,5	166,5	2
	Suisse	—	0,5		0,5	4		6
	Danemark	—		12	1		56	4,5
	Italie	—		16,5	0,5		134,5	0,5
Autres pays	—		82	96		182,5	339,5	
TOTAUX	—		1.683	2.930	1.547	45.752,5	34.380	19.632

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
73 Peaux et pelletteries préparées.	France	Q. M.	6,5	21	2	134,5	887	63
	Angleterre	—	—	—	2,5	—	—	46,5
	Gold-Coast	—	69,5	—	—	69	—	—
	TOTAUX	—	76	21	4,5	203,5	887	109,5
74 Chaussures	France	Q. M.	72,5	14,5	29,5	4.311,5	1.022	1.223,5
	A. O. F.	—	0,5	—	—	3	—	—
	Maroc (P. F.)	—	0,5	1,5	—	57,5	117	—
	Angleterre	—	1	—	6,5	57	—	214,5
	Japon	—	—	—	14,5	—	—	287
	Gold-Coast	—	1	—	13,5	28	—	357,5
	Tchécoslovaquie	—	—	0,5	12	—	68,5	393,5
	Union Sud Africaine	—	—	—	0,5	—	—	0,5
TOTAUX	—	75,5	16,5	76,5	4.457	1.207,5	2.476,5	
75 Autres ouvrages en peau	France	Q. M.	14,5	15,5	24,5	784	1.118,5	1.382
	A. O. F.	—	—	—	2	—	—	41
	Allemagne	—	—	—	0,5	—	—	6
	Angleterre	—	1,5	—	0,5	45	—	32,5
	Gold-Coast	—	—	—	0,5	—	—	9,5
	Suisse	—	—	—	0,5	—	—	19,5
TOTAUX	—	16	15,5	28,5	829	1.118,5	1.490,5	
76 Orfèvrerie et bijouterie	France	Q. M.	0,5	0,5	46	13	90,5	1.658,5
	Angleterre	—	—	—	0,5	—	—	23
	U. S. A.	—	—	0,5	1	—	31	125,5
	Gold-Coast	—	0,5	0,5	0,5	71	23	2
	Suisse	—	—	—	0,5	—	—	12
TOTAUX	—	1	1,5	48,5	84	144,5	1.821	
77 Horlogerie	France	Q. M.	1	14,5	33,5	990	1.515,5	3.236,5
	A. O. F.	—	—	0,5	—	—	1	—
	Allemagne	—	—	—	0,5	—	—	41,5
	Suisse	—	0,5	0,5	1	489,5	51,5	1.372
	TOTAUX	—	1,5	15,5	35	1.479,5	1.568	4.650
78 Machines à vapeur et machines motrices	France	Nombre	64	139	112	—	—	—
	Q. M.	—	214,5	567	1.310	4.736,5	7.676,5	24.664,5
	A. O. F.	Nombre	—	1	2	—	—	—
	Q. M.	—	—	0,5	0,5	—	5	41,5
	U. S. A. M.	Nombre	—	—	26	—	—	—
	Q. M.	—	—	—	38	—	—	1.336,5
	Angleterre	Nombre	—	11	11	—	—	—
	Q. M.	—	—	32	47	—	355,5	581
	U. S. A.	Nombre	19	9	1	—	—	—
	Q. M.	—	914,5	309	107,5	5.067,5	2.457	798
	Gold-Coast	Nombre	—	38	45	—	—	—
	Q. M.	—	—	44	70	—	1.827,5	1.747
Danemark	Nombre	—	5	2	—	—	—	
Q. M.	—	—	10,5	5	—	413	124	
Suède	Nombre	—	1	—	—	—	—	
Q. M.	—	—	3	—	—	99	—	
Cameroun (T. F.)	Nombre	—	—	1	—	—	—	
Q. M.	—	—	—	1	—	—	75	
TOTAUX	Nombre	83	204	200	—	—	—	
Q. M.	—	1.129	966	1.579	9.804	12.833,5	29.367,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
79 Machines agricoles, y compris les tracteurs	France	Nombre	16	12	116			
		Q. M.	69,5	173,5	119,5	362,5	1.564	2.220,5
	Angleterre	Nombre		3	4			
		Q. M.		4	12		175	156
	U. S. A.	Nombre	10	56	3			
		Q. M.	148	246,5	342	850	1.267	2.400,5
	U. S. A. M.	Nombre		38	31			
	Q. M.		391	222,5		5.407	2.880,5	
Nigéria	Nombre			1				
	Q. M.			0,5			4	
TOTAUX	Nombre	26	109	155				
	Q. M.	217,5	815	696,5	1.212,5	8.413	7.661,5	
80 Machines et appareils électriques	France	Q. M.	119	218,5	879,5	4.519	6.638	18.984
	A. O. F.	—	8,5	14,5	86	1.060,5	747	2.439,5
	Cameroun (T. F.)	—			1,5			101,5
	U. S. A. M.	—		46,5	22,5		1.533,5	2.196
	Autres pays d'Afrique	—	0,5			3,5		
	Allemagne	—	44	2		439	128	
	Angleterre	—	61	23	0,5	1.227	736,5	17,5
	Danemark	—			2,5			103
	U. S. A.	—	1	90	18	4	3.345	293
	Hollande	—	1,5		0,5	111		25
	Algérie	—			0,5			30,5
	Gold-Coast	—	43	22,5	7	1.162,5	762	182,5
	Suisse	—	6,5	6		148,5	266,5	
	Italie	—		4			129	
	Suède	—		1,5			115	
TOTAUX	—	285	428,5	1.018,5	8.675	14.400,5	24.372,5	
81 Autres machines et mécaniques	France	Q. M.	701	1.956,5	2.033,5	10.897,5	35.479,5	31.892,5
	A. O. F.	—	6	107	92,5	213,5	3.185	145,5
	Maroc (P. F.)	—		4,5			92	
	Tchécoslovaquie	—		2,5	1		372	16
	Autres pays d'Afrique	—	0,5			5		
	Allemagne	—		0,5	66,5		49	763
	Angleterre	—	119,5	71,5	267	1.492	862	4.159
	Belgique	—			0,5			11
	U. S. A.	—	225	165,5	211,5	1.903,5	4.051	2.345,5
	Hollande	—	0,5		1.156,5	3,5		15.790,5
	U. S. A. M.	—		258	401,5		7.173	8.558
	Gold-Coast	—	11,5	13	118	213,5	170	3.983
	Danemark	—		0,5			11,5	
	Suisse	—	5	18	7	234,5	465	1.074
	Suède	—	3,5	35,5	114,5	98,5	760	2.635
Italie	—	0,5	0,5	5	30,5	59	230	
Autres pays	—		15,5	12		43,5	260,5	
TOTAUX	—	1.073	2.649	4.487	15.092	52.772,5	71.863,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
82 Outils emmanchés ou non	France	Q. M.	369,5	1.109	559,5	4.372	11.749	7.633
	A. O. F.	—	13,5	23	9	29	322	50,5
	Sarre	—	—	—	1	—	—	10
	Cameroun (T. F.)	—	—	—	1,5	—	—	60,5
	U. S. A. M.	—	—	—	2	—	—	136,5
	Allemagne	—	—	—	314,5	—	—	2.813,5
	Angleterre	—	18,5	16	—	179	153,5	—
	Belgique	—	—	242,5	—	—	1.353	—
	U. S. A.	—	28	13	—	535	104	—
	Gold-Coast	—	29	25	6,5	166,5	200,5	148,5
	Suède	—	—	3	4	—	125	30,5
	Danemark	—	—	3	—	—	101,5	—
Tchécoslovaquie	—	—	6,5	—	—	61	—	
TOTAUX	—	—	458,5	1.441	898	5.281,5	14.169,5	10.883
83 Coutellerie	France	Q. M.	43,5	48,5	49	1.780,5	2.464	2.184,5
	Angleterre	—	5	—	—	73	—	—
	Belgique	—	—	—	11	—	—	91
	Gold-Coast	—	—	—	13	—	—	112,5
TOTAUX	—	—	48,5	48,5	73	1.853,5	2.464	2.388
84 Articles de ménage	Hongrie	Q. M.	—	39	29	—	651,5	541,5
	Pologne	—	—	49	7	—	762	41,5
	France	—	1.091,5	2.218,5	304,5	13.571	26.289	4.657,5
	A. O. F.	—	72	88	11,5	46,5	53	96,5
	Canada	—	—	0,5	—	—	1	—
	Maroc (P. F.)	—	2	—	—	11,5	—	—
	Autres pays d'Amérique	—	287,5	—	—	185	—	—
	Allemagne	—	37,5	147,5	21	215	1.271	367
	Angleterre	—	57,5	1	—	269,5	3,5	—
	Belgique	—	65,5	127,5	6,5	765,5	542	120
	U. S. A.	—	2.039	809	—	5.112	726,5	—
	Union Indienne	—	5	320,5	—	0,5	571,5	—
	Tchécoslovaquie	—	11,5	70	28,5	120,5	1.561	755,5
	Gold-Coast	—	90	569,5	3.321,5	963,5	6.218,5	16.920,5
	Territ. Néerl. d'Amérique	—	3.122	1.820	—	1.897	1.054	—
	Autres Territ. Brit. d'Afrique	—	183	—	—	365	—	—
	Territ. Néerl. d'Asie	—	578,5	—	—	413	—	—
Autres pays	—	—	0,5	26,5	—	30,5	300	
Hollande	—	82	5	0,5	1.377	89	0,5	
U. S. A. M.	—	—	56	—	—	1.194	—	
TOTAUX	—	—	7.724,5	6.321,5	3.756,5	25.312,5	41.018	23.800,5
85 Autres ouvrages en métaux	Danemark	Q. M.	—	0,5	0,5	—	6	1,5
	France	—	2.907	23.462,5	6.112	23.697	80.378,5	46.748
	A. O. F.	—	43	3	341,5	655	116,5	2.052
	Maroc (P. F.)	—	—	28	1	—	312,5	14,5
	Canada	—	59	—	1,5	577	—	83,5
	U. S. A. M.	—	—	27,5	156	—	1.308	4.397
	Allemagne	—	5	0,5	34	13,5	3	839,5
	Angleterre	—	33,5	76	68,5	485,5	657,5	1.369
	Belgique	—	89,5	—	27	651,5	—	110
	U. S. A.	—	76,5	6,5	489	804	132,5	2.546,5
	Autres pays	—	—	—	18,5	—	—	299,5
	Algérie	—	8,5	—	—	143	—	—
	Gold-Coast	—	32,5	1	481	207,5	18,5	2.446,5
	Suisse	—	18	1	—	464,5	46	—
	Suède	—	—	0,5	11	—	45	473,5
	Norvège	—	—	0,5	2,5	—	10,5	50
	Tchécoslovaquie	—	—	1,5	—	—	40	—
Italie	—	—	10,5	—	—	257	—	
TOTAUX	—	—	3.272,5	23.619,5	7.744	27.698,5	83.331,5	61.431

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
86 Armes, poudres et munitions	France	Q. M.	33,5	147	86	1.122,5	3.968,5	2.911
	A. O. F.	—		4			78,5	
	Algérie	—	0,5			5,5		
	Belgique	—	2,5	0,5		36,5	5,5	
	Gold-Coast	—	1,5	0,5	0,5	22,5	36	20
	Tchécoslovaquie	—		3,5	0,5		91,5	19
TOTAUX	—		38	155,5	87	1.187	4.180	2.950
87 Meubles	France	Q. M.	16	14,5	502	287	433,5	3.916
	A. O. F.	—	23,5			84,5		
	Algérie	—			68,5			149
	Hollande	—			0,5			1
	Gold-Coast	—	17,5		6,5	44		3
	Portugal	—			17,5			35,5
Danemark	—			0,5			3	
TOTAUX	—		57	14,5	589,5	415,5	433,5	4.107,5
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cer- clées	France	Q. M.	7	17,5		4	24	
	Algérie	—	2			1,5		
	TOTAUX	—	9	17,5		5,5	24	
89 Autres ouvrages en bois	France	Q. M.	35	128,5	283	481	1.181,5	2.020
	A. O. F.	—	41,5	13,5		251,5	47	
	Territ. Néerl. d'Asie	—	47,5			201,5		
	TOTAUX	—	124	142	283	934	1.228,5	2.020
90 Instruments de musique	France	Q. M.	11	17	22	601	1.062,5	1.076,5
	A. O. F.	—			0,5			1
	Tchécoslovaquie	—			0,5			18,5
	Allemagne	—			0,5			20
	Angleterre	—		0,5	2,5		15	112
	Gold-Coast	—	4,5	3	19	83	104,5	753
	Italie	—		0,5			6	
	Suisse	—	2			58		
	Suède	—		1			83,5	
TOTAUX	—	17,5	22	45	742	1.271,5	1.981	
91 Ouvrages de spar- terie et de vannerie	France	Q. M.	1,5	6		35	448,5	
	A. O. F.	—		0,5	5		5,5	84,5
	Gold-Coast	—			3			25,5
	TOTAUX	—	1,5	6,5	8	35	454	110
92 Voitures pour voies ferrées	France	Nombre Q. M.	123 2.457,5	135 3.160,5	27 3.103	9.176	15.236,5	67.477
	U. S. A.	Nombre Q. M.		1 34			637,5	
	TOTAUX	Nombre Q. M.	123 2.457,5	136 3.194,5	27 3.103	9.176	15.874	67.477

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
93 Motocyclettes et pièces détachées .	France . . .	Nombre Q. M.	5 4				140	
	Gold-Coast . .	Nombre Q. M.	8 3,5	4 7,5		70,5	87	
	Autr. Terri. Britan. d'Afric.	Nombre Q. M.	1 1,5			15		
	TOTAUX . . .	Nombre Q. M.	14 9	4 7,5		225,5	87	
94 Cycles, motocy- cles, leurs parties et pièces détachées Nomenclature nou- velle de 1950 . . .	France . . .	Nombre Q. M.	295 63	343 77	139 60	2.387	2.977	2.209
	A. O. F. . . .	Nombre Q. M.	1 0,5	1 0,5		3	2	
	Allemagne . . .	Nombre Q. M.			14 2,5			60
	Angleterre . . .	Nombre Q. M.	176 32		1 3	508		75
	Hollande . . .	Nombre Q. M.			1 1,5			30
	Gold-Coast . .	Nombre Q. M.	4.283 857,5	4.453 890,5	7.786. 1.555,5	17.908	21.586,5	38.459
	Tchécoslovaquie .	Nombre Q. M.		15 2,5			71	
	U. S. A. M . . .	Nombre Q. M.						222,5
	TOTAUX . . .	Nombre Q. M.	4.755 953	4.812 970,5	7.941 1.631	20.806	24.636,5	41.055,5
	Voitures de tourisme.	France . . .	Nombre Q. M.	34 397	62 733,5	90 1.448	5.680	16.478,5
A. O. F. . . .		Nombre Q. M.	1 9	2 18,5		381	225	
Angleterre . . .		Nombre Q. M.	2 19	5 58	10 112,5	442	898	2.030,5
Belgique . . .		Nombre Q. M.	1 9			180		
U. S. A. . . .		Nombre Q. M.		13 177,5	1 14,5		2.859,5	285,5
Gold-Coast . .		Nombre Q. M.	3 38	1 17,5	1 12	240	50	330
TOTAUX . . .		Nombre Q. M.	41 472	83 1.005	102 1.587	6.923	20.511	26.809
95 Voitures automobiles. Camions . . .	France . . .	Nombre Q. M.	72 1.559	113 2.597	129 3.230	21.141,5	33.868	46.952
	A. O. F. . . .	Nombre Q. M.	1 45	1 20		392,5	200,5	
	Angleterre . . .	Nombre Q. M.	3 74,5	2 27	9 146,5	505	100	2.102,5
	U. S. A. . . .	Nombre Q. M.	8 227,5	29 503	20 288,5	2.326	6.313	5.628
	Gold-Coast . .	Nombre Q. M.		2 43,5			156,5	
	Canada . . .	Nombre Q. M.	6 240			1.475		
	U. S. A. M . . .	Nombre Q. M.		13 259,5	3 41,5		3.437	820,5
	TOTAUX . . .	Nombre Q. M.	90 2.146	160 3.450	161 3.706,5	25.840	44.075	55.503

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
96 Accessoires et pièces détachées d'automobiles	France	Q. M.	159	451,5	424,5	2.820,5	9.008	8.497
	A. O. F.	—	45,5	3,5	1,5	505	52,5	90,5
	Cameroun (T. F.)	—	—	—	0,5	—	—	7,5
	Angleterre	—	15,5	1,5	4,5	101	11	148
	U. S. A.	—	117,5	53	22	2.091	678,5	249,5
	Hollande	—	—	62	77	—	1.738,5	1.928,5
	Gold-Coast	—	2	1	9	46	68,5	65,5
	Canada	—	0,5	—	—	31	—	—
	TOTAUX	—	—	340	572,5	539	5.594,5	11.557
97 Embarcations	France	Q. M.	180	37	646,5	1.354,5	313	10.898
	TOTAUX	—	180	37	646,5	1.354,5	313	10.898
Pneus	France	Q. M.	0,5	—	—	5	—	—
	TOTAUX	—	0,5	—	—	5	—	—
Enveloppes de toutes sortes. Nomenclature nouvelle (1950).	France	Q. M.	345	469	280	6.875,5	11.667	6.096,5
	A. O. F.	—	—	—	11	—	—	267,5
	U. S. A.	—	50	—	11	628	—	277,5
	U. S. A. M.	—	—	144	7,5	—	2.759	157,5
	Italie	—	—	2	20	—	38,5	341,5
	Gold-Coast	—	—	—	0,5	—	—	0,5
TOTAUX	—	—	395	615	330	7.503,5	14.464,5	7.141
Enveloppes (suite) Motos	France	Q. M.	0,5	0,5	—	4,5	12,5	—
	TOTAUX	—	0,5	0,5	—	4,5	12,5	—
98 Ouvrages en caoutchouc	Enveloppes (suite) Vélos	France	Q. M.	119	107,5	—	1.825	2.341
		Gold-Coast	—	3	—	57	—	13
		Italie	—	—	0,5	—	—	—
		TOTAUX	—	122	108	—	1.882	2.354
Chambres à air Autos	France	Q. M.	21	65	—	342	1.192	—
	U. S. A.	—	5	—	—	64	—	—
	U. S. A. M.	—	—	21	—	—	369	—
	Italie	—	—	13	—	—	219	—
TOTAUX	—	26	99	—	406	1.780	—	
Chambres à air de toutes sortes N ^o nomenclature	France	Q. M.	0,5	0,5	44,5	6,5	0,5	912
	Italie	—	—	—	2	—	—	30,5
	U. S. A.	—	—	—	2,5	—	—	70,5
	Gold-Coast	—	—	—	5,5	—	—	45,5
	TOTAUX	—	0,5	0,5	54,5	6,5	0,5	1.058,5
Chambres à air (suite) Vélos	France	Q. M.	34	33,5	—	836	990	—
	Gold-Coast	—	1	0,5	—	8	7	—
	Italie	—	—	0,5	—	—	6,5	—
TOTAUX	—	35	34,5	—	844	1.003,5	—	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
98 ^{bis} Autres ouvrages en caoutchouc . . .	France . . .	Q. M.	27	97,5	48,5	980,5	3.710	1.637
	Algérie . . .	—		1,5			38,5	
	Maroc (P. F.) . . .	—			0,5			1,5
	Angleterre . . .	—	0,5		3,5	4,5		159
	U. S. A. . . .	—	0,5			5		
	Tchécoslovaquie . . .	—		7			186,5	
	Hong-Kong . . .	—	41,5			623		
	Gold-Coast . . .	—			0,5			3,5
TOTAUX . . .	—		69,5	106	53	1.613	3.935	1.801
99 Tabletterie . . .	France . . .	Q. M.	7,5	17		364,5	672	
	Suisse . . .	—		0,5			9,5	
	TOTAUX . . .	—	7,5	17,5		364,5	681,5	
100 Brosserie . . .	France . . .	Q. M.	7,5	6,5	8,5	421	420,5	389
	A. O. F. . . .	—	6					
	Gold-Coast . . .	—			0,5	67,5		2
	TOTAUX . . .	—	13,5	6,5	9	488,5	420,5	391
101 Allumettes . . .	France . . .	1.000 boîtes	1.296,5	4.103	756,5			
		Q. M.	200	982	96	936	3.833,5	904
	Finlande . . .	1.000 boîtes			1.188			
		Q. M.			143			1.519
	Belgique . . .	1.000 boîtes			901			
		Q. M.			92			1.041
	U. S. A. . . .	1.000 boîtes	33					
		Q. M.	4			17,5		
	Gold-Coast . . .	1.000 boîtes	64,5	444,5	741,5			
		Q. M.	4,5	52	159,5	86	717	742,5
	Suède . . .	1.000 boîtes	201,5	2.230	2.867			
		Q. M.	21	347,5	362	267,5	3.585,5	4.441,5
	Tchécoslovaquie . . .	1.000 boîtes		301	1.641,5			
		Q. M.		38	210,5		405	2.240
	Autriche . . .	1.000 boîtes		86,5	1.672			
	Q. M.		10	175		112,5	1.927	
TOTAUX . . .	1.000 boîtes	1.595,5	7.165	9.767,5				
	Q. M.	229,5	1.429,5	1.238	1.307	8.653,5	12.815	
102 Bimbeloterie . . .	France . . .	Q. M.	5,5	13,5	72	346,5	531,5	3.310,5
	A. O. F. . . .	—			0,5			6,5
	Algérie . . .	—			0,5			2
	Angleterre . . .	—			0,5			0,5
	Gold-Coast . . .	—	638,5	619	162,5	9.118	19.832,5	2.372
	TOTAUX . . .	—	644	632,5	236	9.464,5	20.364	5.691,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
103 Autres articles .	Italie	Q. M.	0,5		156,5	79		260,5
	France	—	1.154,5	4.933,5	25.295	19.145,5	43.301	82.765
	A. O. F.	—	32,5	25	81	553,5	355	1.263,5
	Maroc (P. F.)	—	297	461	627,5	2.599	5.032	3.209
	Algérie	—	43	35	58,5	374	341	205,5
	Madagascar	—	87	40		343	175	
	U. S. A. M.	—			1.430,5			6.103,5
	Angleterre	—	22	2,5	101,5	226	8,5	1.121
	Belgique	—	20		41,5	9		374,5
	U. S. A.	—	12,5	9,5	429,5	94,5	96	1.374,5
	Hollande	—	70,5	56,5	268	1.304,5	1.271	3.791
	Gold-Coast	—	123	28,5	953,5	530	122,5	2.228,5
	Union Sud Africaine	—	78,5	17,5	153,5	185	84,5	731
	Union Indienne	—	50	100,5		461	722,5	
	Danemark	—	4	71	54	55,5	1.979,5	1.292,5
	Tchécoslovaquie	—	5,5			813,5		
	Suisse	—		1,5	541,5		116	1.583
	Tunisie	—		2,5	8,5		25	95
	Portugal	—		1	26,5		12,5	318,5
	Norvège	—		15	29		211,5	318,5
TOTAUX	—		2.000,5	5.800,5	30.256	26.773	53.853,5	107.035
104 Colis Postaux . . exclus de la nomen- clature 1950	France	Nombre	1.970	3.097				
		Q. M.	230,5	399		11.918	18.631	
	A. O. F.	Nombre	83	29				
		Q. M.	10	3		198	225	
	Maroc (P. F.)	Nombre	5					
		Q. M.	0,5			12,5		
	Italie	Nombre		1				
		Q. M.		0,5			1	
	Portugal	Nombre		5				
		Q. M.		0,5			29	
	Angleterre	Nombre	15	30				
		Q. M.	0,5	0,5		50	37,5	
	U. S. A.	Nombre	8	26				
		Q. M.	0,5	1		12	56,5	
	Hollande	Nombre	2	9				
		Q. M.	0,5	0,5		1,5	146	
	Algérie	Nombre		1				
		Q. M.		0,5			6	
	Suisse	Nombre	18	9				
		Q. M.	2,5	0,5		281	204,5	
Autres Terr. Brit. d'Afri.	Nombre	1	2					
	Q. M.	0,5	0,5		1	1,5		
Suède	Nombre	1						
	Q. M.	0,5			12			
TOTAUX	Nombre	2.103	3.209					
	Q. M.	246	406,5		12.486	19.338		
105 Conserves de tomates	France	Q. M.	16,5	15		170	192,5	
	Algérie	—		7			62	
	Italie	—	3,5	18		29	138,5	
	TOTAUX	—	20	40		199	393	
106 Tissus de lin	France	Q. M.	12,5	16,5	0,5	833,5	708	9
	A. O. F.	—	33			538		
	TOTAUX	—	45,5	16,5	0,5	1.371,5	708	9
Total général des importations			233.460	384.316	451.056,5	837.561	1.454.430	1.624.020

ÉTAT DES EXPORTATIONS

pendant l'année 1950

COMMERCE SPECIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
1 Chevaux	Gold-Coast	Têtes Q. M.	236 69	16 32	26 55,5	95	53,5	153
	TOTAUX	Têtes Q. M.	236 69	16 32	26 55,5	95	53,5	153
2 Porcs	A.O.F.	Têtes Q. M.		3 1,5			3,5	
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	37 16	20 6	16 3	16	10	7
	TOTAUX	Têtes Q. M.	37 16	23 7,5	16 3	16	13,5	7
3 Bœufs	Gold-Coast	Têtes Q. M.	5.429 9.938	417 837,5	2.575 7.717,5	13.574,5	748,5	7.966,5
	TOTAUX	Têtes Q. M.	5.429 9.938	417 837,5	2.575 7.717,5	13.574,5	748,5	7.966,5
4 Moutons	Gold-Coast	Têtes Q. M.	8.299 1.689	3.822 798,5	12.889 3.557	2.517	1.261	5.987
	TOTAUX	Têtes Q. M.	8.299 1.689	3.822 798,5	12.889 3.557	2.517	1.261	5.987
5 Chèvres	Gold-Coast	Têtes Q. M.	787 66,5	2.027 407,5	4.998 995	198,5	547,5	1.842
	TOTAUX	Têtes Q. M.	787 66,5	2.027 407,5	4.998 995	198,5	547,5	1.842
6 Peaux de bœufs	France	Q. M.	43,5	48	8,5	365	230,5	18
	Gold-Coast	—	0,5		3	9		8
	TOTAUX	—	44	48	11,5	374	230,5	26
7 Peaux de moutons et de chèvres	France	Q. M.	4	4,5	0,5	38	28	2
	Gold-Coast	—	8	3	15,5	45	25	25,5
	TOTAUX	—	12	7,5	16	83	53	27,5
8 Volailles	Gold-Coast	Têtes Q. M.			356 3,5			12,5
	TOTAUX	Têtes Q. M.			356 3,5			12,5
9 Noix de coco	France	Q. M.		395,5	587,5		852	777,5
	A.O.F.	—		1			1	
	TOTAUX	—		396,5	587,5		853	777,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
10 Poissons secs et crevettes	A. O. F.	Q. M.		1			5	
	Gold-Coast	—	10.134	12.053	15.212,5	21.820	44.764	74.717
	TOTAUX	—	10.134	12.054	15.212,5	21.820	44.769	74.717
11 Bananes sèches	Gold-Coast	Q. M.			3			4
	TOTAUX	—			3			4
12 Arachides en co- ques	A. E. F.	Q. M.			1			1
	TOTAUX	—			1			1
13 Arachides décor- tiquées	France	Q. M.	23.141,5	30.924	21.353	53.894	87.608,5	64.542
	A. O. F.	—			3,5			10
	A. E. F.	—			18			52
	Gold-Coast	—	8	48,5	79	8	64,5	154,5
	TOTAUX	—	23.149,5	30.972,5	21.453,5	53.902	87.673	64.758,5
14 Amandes de karité	France	Q. M.	11.546,5	9.296	12.261	15.962	15.627	23.166
	Algérie	—						
	Maroc	—	11.976,5	502,5	1.898	9.126	176	3.034,5
	Danemark	—			1.929			2.970,5
	TOTAUX	—	23.523	9.798,5	16.088	25.088	15.803	29.171
15 Sésame Graines	Gold-Coast	Q. M.	877,5	837	64	541	976	106
	TOTAUX	—	877,5	837	64	541	976	106
16 Amandes de palme	France	Q. M.	81.106	48.200	57.005	129.390,5	87.053	149.101
	Maroc	—			1.007			2.275,5
	Algérie	—			2.005,5			5.615,5
	Allemagne	—		1.033	40.589		1.880	116.200
	Hollande	—		1.018	25.512		1.038,5	67.317,5
	Gold-Coast	—		10	6,5		15	1
	Danemark	—			1.053			2.472,5
TOTAUX	—	81.106	50.261	127.172	129.390,5	89.986,5	342.983	
17 Coprah	France	Q. M.	17.603,5	30.166	44.296	56.576	79.246	147.510
	Maroc (P. F.)	—			305			1.144,5
	Algérie	—						
	A. O. F.	—	496			1.724,5		
TOTAUX	—	18.099,5	30.166	44.601	58.300,5	79.246	148.654,5	
18 Graines de coton.	France	Q. M.	10.005,5	5.107		7.345,5	3.730,5	
	Maroc (P. F.)	—		11.836,5				
	A. O. F.	—						
	Allemagne	—			31.025		8.640,5	24.950
TOTAUX	—	10.005,5	16.943,5	31.025	7.345,5	12.371	24.950	
19 Graines de ricin	France	Q. M.	1.768,5	4.140	1.608	2.860,5	7.320	3.134
	A. O. F.	—						
	Maroc (P. F.)	—			62,5			122,5
TOTAUX	—	1.768,5	4.140	1.670,5	2.860,5	7.320	3.256,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
20 Cacao	France	Q. M.	757,5	10.123	17.456,5	3.339	60.883	171.021
	Allemagne	—		250	4.081,5		900	46.950
	Angleterre	—			4.563,5			40.096
	Belgique	—	1.843,5		600,5	8.128		4.453,5
	U. S. A.	—	22.895			91.094		
	Hollande	—		8.264,5	12.249		58.383,5	124.184
	Gold-Coast	—						
	Danemark	—	4.051,5			17.861,5		
	Suisse	—			2.339			18.453
	Italie	—			1.201			9.964
TOTAUX	—		29.547,5	18.637,5	42.491	120.422,5	120.166,5	415.121,5
21 Mais en grains	France	Q. M.	1			1		
	A. O. F.	—	12	5	15	5,5	5	18
	A. E. F.	—			17			17
	Gold-Coast	—		4	30,5		4	35
	TOTAUX	—	13	9	62,5	6,5	9	70
22 Piments	France	Q. M.		348	1.506		737	17.240,5
	A. O. F.	—	1	4		1	10	
	Algérie	—			192			2.223,5
	Maroc (P. F.)	—			332			3.713
	A. E. F.	—			1			1,5
	Gold-Coast	—	387	82	37,5	441	113	116
TOTAUX	—	388	434	2.068,5	442	860	23.294,5	
23 Poivre proprement dit	France	Q. M.			0,5			3
	TOTAUX	—			0,5			3
24 Pois de terre (Voau-dzou)	Gold-Coast	Q. M.	61,5	20	49	32,5	13	39
	TOTAUX	—	61,5	20	49	32,5	13	39
25 Huile de palme	France	Q. M.	5.558	3.806	2.528,5	17.211	12.022	8.851
	A. O. F.	—	0,5	1	0,5		1,5	1
	Maroc (P. F.)	—	2.511			7.875,5		
	A. E. F.	—			13,5			70
	Allemagne	—			2.257			7.448
	Hollande	—			2.752			9.082,5
	Gold-Coast	—	129	430	445	124,5	667	1.271
	TOTAUX	—	8.198,5	4.237	7.996,5	25.212	12.690,5	26.723,5
26 Huile d'arachides	France	Q. M.	40	19	0,5	109	58	4
	A. O. F.	—		0,5			0,5	
	Gold-Coast	—			2,5			7
	TOTAUX	—	40	19,5	3	109	58,5	11
27 Ignames	A. O. F.	Q. M.			1,5			1
	A. E. F.	—			3			3,5
	Gold-Coast	—			443,5			462
	TOTAUX	—			448			466,5
28 Farine de maïs	A. O. F.	Q. M.			1,5			2
	A. E. F.	—			1			2,5
	TOTAUX	—			2,5			4,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
29 Farine de manioc	France . . .	Q. M.		3	6		2,5	7
	A. O. F. . . .	—		37,5	109		32	81
	Cameroun . . .	—		15	671		13	557
	A. E. F. . . .	—			1.179,5			850
	Gold-Coast . . .	—		7.939,5	68.465		7.948	52.295
	Nigéria . . .	—			2.526			2.010,5
TOTAUX . . .	—			7.995	72.956,5		7.995,5	55.800,5
30 Tubercules de souchet . . .	France . . .	Q. M.	57			90		
	Gold-Coast . . .	—						
	TOTAUX . . .	—	57			90		
31 Huile de coco	Gold-Coast . . .	Q. M.			110,5			247,5
	TOTAUX . . .	—			110,5			247,5
32 Mils	Gold-Coast . . .	Q. M.	303	569	553	153	436	545,5
	TOTAUX . . .	—	303	569	553	153	436	545,5
33 Oignons . . .	A. E. F. . . .	Q. M.			0,5			1
	TOTAUX . . .	—			0,5			1
34 Coton égrené	France . . .	Q. M.	19.238,5	12.832	3.177	144.779,5	95.344	30.048
	Allemagne . . .	—			803			12.663
	Hollande . . .	—			1.000			16.013,5
	TOTAUX . . .	—	19.238,5	12.832	4.980	144.779,5	95.344	58.724,5
35 Kapok égrené	France . . .	Q. M.	3.761	3.343,5	1.971	19.128	15.848	20.826
	Maroc (P. F.) . . .	—			14			94
	Allemagne . . .	—			104,5			908
	Belgique . . .	—	664,5	382,5		3.342,5	1.972	
	Danemark . . .	—	93,5	51	100,5	460	229,5	1.332
	Suisse	—			100,5			1.419
	Gold-Coast . . .	—			183			372
	TOTAUX . . .	—	4.519	3.777	2.470,5	22.930,5	18.049,5	24.951
36 Haricots . . .	France . . .	Q. M.	1			1		
	A. O. F. . . .	—	1	2	4	2	1,5	6
	A. E. F. . . .	—			2,5			5,5
	Gold-Coast . . .	—	3.728,5	8.263	6.622	4.038	8.410,5	6.456
	TOTAUX . . .	—	3.730,5	8.265	6.628,5	4.041	8.412	6.467,5
38 Coco râpé . . .	France . . .	Q. M.			955,5			6.830
	TOTAUX . . .	—			955,5			6.830
39 Noix de colas	France . . .	Q. M.	28,5			31		
	A. O. F. . . .	—	8			10		
	Gold-Coast . . .	—			2			10
	TOTAUX . . .	—	36,5		2	41		10
40 Manioc brut desséché . . .	Gold-Coast . . .	Q. M.			645			260
	TOTAUX . . .	—			645			260

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1948	1949	1950	1948	1949	1950
41 Indigo . . .	Gold-Coast . . .	Q. M.	12			18		
	TOTAUX . . .	—	12			18		
42 Beurre de ka- rité	France	Q. M.	227	155,5		1.082	849,5	
	Maroc (P. F.) . . .	—			64,5			359,5
	Gold-Coast	—	3,5		223,5	3		301,5
	TOTAUX	—	230,5	155,5	288	1.085	849,5	661
43 Riz	France	Q. M.	35	17	4	50	51	11,5
	A. O. F.	—		30			123,5	
	Gold-Coast	—	551	2.171	3.481	562	2.168,5	3.409
	TOTAUX	—	586	2.218	3.485	612	2.343	3.420,5
44 Peaux d'ani- maux sauvages	France	Q. M.	1.311	1.069	1.134	21.344,5	11.187	26.714
	Gold-Coast	—	0,5		11	2,5		31,5
	TOTAUX	—	1.311,5	1.069	1.145	21.347	11.187	26.745,5
45 Café	France	Q. M.	14.085,5	20.067	11.768	61.455	127.196,5	142.227
	A. O. F.	—	1	227		1,5	1.359,5	
	Maroc (P. F.) . . .	—	2.524			10.901		
	Hollande	—			0,5			1
	TOTAUX	—	16.610,5	20.294	11.768	72.357,5	128.556	142.228
46 Graines de ka- pok	France	Q. M.		1.991	770		1.675	423,5
	Maroc (P. F.) . . .	—	450	1.570,5	3.950	463	1.335	3.752
	Gold-Coast	—	8		116	1		164,5
	TOTAUX	—	458	3.561,5	4.836	464	3.010	4.340
47 Tapioca . . .	France	Q. M.	119.097	22.505,5	8.277,5	424.660,5	59.072	13.582
	A. O. F.	—	797	154		2.152	685,5	
	Maroc (P. F.) . . .	—	201			539		
	A. E. F.	—			3			3
	Cameroun (T. F.) . .	—			1,5			1,5
	Gold-Coast	—		37,5	927		38	930
	TOTAUX	—	120.095	22.697	9.209	427.351,5	59.795,5	14.516,5
48 Nattes indi- gènes	A. O. F.	Q. M.		18			86	
	Gold-Coast	—	206	75	22	476	231,5	53,5
	TOTAUX	—	206	93	22	476	317,5	53,5
49 Autres pro- duits	France	Q. M.	696	112,5	110,5	1.846,5	760,5	1.643
	A. O. F.	—	645	4.022	308,5	2.958	25.335,5	2.977
	Maroc (P. F.) . . .	—	1,5			5		
	Algérie	—	106,5	154	3	60	76,5	2
	Cameroun (T. F.) . .	—	5	23	99,5	145	316	3.158,5
	A. E. F.	—			84			1.520
	Angleterre	—		0,5			2,5	
	U. S. A.	—			0,5			29
	Hollande	—			1			1,5
	Gold-Coast	—	4.329,5	2.575,5	639	4.447,5	4.179	1.707
	Nigéria	—	1.218	1.747	225	996,5	2.046	167
TOTAUX	—	6.999,5	8.634,5	1.471	10.458,5	32.716	11.205	
Totaux des exportations			393.140	273.225	444.885	1.168.535	844.714	1.528.141,5